

Portrait de recherche sur les interpellations dans le dossier profilage

Rapport présenté au Service de police de la Ville de Repentigny (SPVR)

Victor ARMONY — Mariam HASSAOUI — Massimiliano MULONE

Juin 2021

Table des Matières

1. INTRODUCTION	3
1.1. Définitions et concepts	4
1.1.1. Profilage racial	4
1.1.2. Race et « racisé »	5
1.1.3. Le biais cognitif	6
1.1.4. Pouvoirs des policiers	7
1.2. Structure du rapport	9
2. ANALYSE DES ENTREVUES	9
2.1. Thème 1 : Le contexte de l'interpellation	10
2.2. Thème 2 : Les fonctions de l'interpellation	12
2.3. Thème 3 : Profilage racial, racisme systémique et relations avec les communautés racisées	14
3. ANALYSE DES DONNÉES CHIFFRÉES	18
3.1. Approche méthodologique	18
3.1.1. Les données utilisées	18
3.1.2. Critères de traitement des données	21
3.2. Portrait démographique de la population desservie par le SPVR	23
3.2.1. Les données du recensement de 2016	23
3.2.2. Scénario de croissance de la population identifiée comme noire	24
3.2.3. Aperçu des proportions selon les appartenances	25
3.3. Portrait statistique des interpellations effectuées par le SPVR	27
3.4. L'Indicateur de disparités de chances d'interpellation (IDCI)	30
3.5. Les interpellations à la lumière des infractions criminelles	31
4. CONCLUSIONS	36
5. RECOMMANDATIONS	39

1. Introduction

En avril 2020, le Service de police de la Ville de Repentigny (SPVR) a mandaté l'équipe de recherche indépendante composée par Victor Armony, professeur de sociologie à l'Université du Québec à Montréal, Mariam Hassaoui, professeure de sociologie à l'Université TÉLUQ et Massimiliano Mulone, professeur de criminologie à l'Université de Montréal, de réaliser une analyse des interpellations en lien avec l'identité racisée des personnes interpellées.

Suite à des allégations et à des plaintes de profilage racial à l'endroit du SPVR¹ et à la mise en lumière de disparités de traitement en fonction de l'identité racisée des personnes interpellées par le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM)², il a été question d'appliquer l'approche développée par l'équipe de recherche, en particulier les deux indicateurs permettant de mesurer les disproportions : l'Indicateur de disparité de chances d'interpellation (IDCI) et l'Indicateur de sur-interpellation au regard des infractions (ISRI). Cette approche se complète par la réalisation d'entrevues auprès de plusieurs policiers et policières afin de contextualiser leur travail.

L'objectif principal de ce rapport est de produire une analyse des interpellations et des interceptions routières du SPVR sous l'angle de l'identité racisée des individus interpellés ou interceptés. Cette démarche comporte deux volets : le premier qualitatif, repose sur les résultats d'une série d'entrevues individuelles effectuées en 2020 avec des membres du SPVR; le second quantitatif, se fonde sur les données générées par le SPVR dans le cadre de ses activités entre 2016 et 2019 (inclusivement).

Notre mandat de recherche n'est pas de déterminer si le SPVR fait du profilage racial. Les cas individuels relèvent du droit et des procédures judiciaires. Au niveau des tendances collectives, il n'existe pas de mesure scientifique qui démontre avec une totale certitude l'existence de profilage racial dans une organisation, car comme d'autres phénomènes d'injustice sociale (par exemple, la pauvreté), le constat dépend de la définition que l'on adopte, des méthodes que l'on applique et de ce qui est (à un moment donné) socialement jugé comme raisonnable, acceptable et tolérable. En ce sens, nous présenterons nos définitions, nos méthodes et nos résultats. Les conclusions à en tirer en vue de lutter contre le profilage racial et contre toutes les formes de discrimination appartiennent aux autorités et aux citoyens et citoyennes de Repentigny.

¹ « Le pire cas de profilage racial par des policiers serait à Repentigny », *Journal Métro*, 31 octobre 2018; « Residents seek inquiry into complaints of racial profiling by Repentigny police », *The Montreal Gazette*, 10 juillet 2019; « Le profilage racial aussi dénoncé à Repentigny », *Journal de Montréal*, 8 octobre 2019; « La police de Repentigny encore accusée de profilage racial », *Radio-Canada*, 26 juillet 2020; « Profilage racial à Repentigny : des citoyens en ont ras le bol », *Radio-Canada*, 21 novembre 2020.

² Victor Armony, Mariam Hassaoui et Massimiliano Mulone, 2019, *Les interpellations policières à la lumière des identités racisées des personnes interpellées*, 134 pages.
https://spvm.qc.ca/upload/Rapport_Armony-Hassaoui-Mulone.pdf

1.1. Définitions et concepts

Dans cette section, nous apporterons des précisions terminologiques et conceptuelles en lien avec le phénomène sous étude. Non seulement le concept de « profilage racial » requiert une définition, mais nous croyons que les analyses qui seront présentées dans ce rapport exigent aussi un cadre sociologique concernant la construction des « races » et les biais cognitifs dans le processus de prise de décision. Enfin, nous nous pencherons brièvement sur les pouvoirs des policiers en matière d'interception et d'interpellation, ce qui nous permettra de clarifier l'objet empirique de nos analyses quantitatives et qualitatives.

1.1.1. Profilage racial

Avant de présenter les analyses, il est nécessaire de placer notre mandat dans le cadre de la définition du profilage racial élaborée en 2005 par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) :

« Le profilage racial désigne toute action prise par une ou des personnes en situation d'autorité à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public, qui reposent sur des facteurs d'appartenance réels ou présumés, tels la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale ou la religion, sans motif réel ou soupçon raisonnable, et qui ont pour effet d'exposer la personne à un examen ou à un traitement différent. Le profilage racial inclut aussi toute action de personnes en situation d'autorité qui appliquent une mesure de façon disproportionnée sur des segments de la population du fait notamment, de leur appartenance raciale, ethnique ou nationale ou religieuse, réelle ou présumée »³.

Même si cette définition a l'avantage de faire consensus, le profilage revêt généralement des formes variées et pose des défis importants. Une analyse quantitative peut bien montrer une différence de traitement basée sur des facteurs identitaires, mais il n'est pas simple de prouver qu'une intervention policière est fondée sur une discrimination en lien avec l'identité racisée de la personne visée.

« En d'autres termes, il ne suffit pas d'observer des disproportions, encore faut-il être en mesure de lier lesdites disproportions avec l'identité racisée d'un individu, voire d'évaluer quelle part de ces disproportions est tributaire d'un profilage racial

³ Michèle Turenne, « Le profilage racial : mise en contexte et définition », Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 2005.

et quelle part trouve son origine dans une autre forme de profilage (social, politique, criminel) »⁴.

Le profilage racial s'inscrit dans un ensemble de comportements et de relations avec certaines populations racisées. Même si le geste est posé par une personne en particulier, suivant l'idée de la « pomme pourrie », « le profilage racial ne doit pas être appréhendé comme un phénomène isolé, dépendant exclusivement de mauvais comportements et/ou de mauvaises personnes qu'il suffirait d'identifier et de neutraliser pour régler le problème »⁵.

Les pratiques de profilage racial sont le produit des dynamiques et pratiques de fonctionnement d'une organisation, d'un système ou d'une institution. En principe la motivation ne se veut pas raciste. « Quand des policiers tendent, à infraction ou comportement égal, à sanctionner ou surveiller davantage les personnes racisées, il s'agit d'une forme de profilage racial systémique caractérisé par le principe de « deux poids, deux mesures »⁶.

1.1.2. Race et « racisé »

Depuis les années 1970, la communauté scientifique récuse l'utilisation de la notion de race et reconnaît son caractère social⁷. Pourtant, dans le langage commun, le terme est encore utilisé pour désigner une « couleur », une appartenance ethnique, une culture ou une religion différente, laissant entendre qu'il y aurait des « races » humaines. Les variantes dans le sens donné au terme race démontrent son caractère polémique et social. Son utilisation pour parler de culture, de couleur de peau ou de religion maintient le flou et contribue à perpétuer une division du monde en catégories raciales inégalitaires. Afin d'éviter cet écueil, l'adverbe *racisé* sera utilisé.

Selon la Ligue des droits et libertés : « Racisée désigne une personne qui appartient, de manière réelle ou supposée, à un des groupes ayant subi un processus de racisation. La racisation est un processus politique, social et mental d'altérisation. Notons que, les « races » et les groupes dits « raciaux » ou « ethniques » sont souvent un mélange des genres : on les invoquera ou les supposera en parlant par exemple de musulman.e ou de

⁴ Armony, Hassaoui et Mulone, p. 12.

⁵ Armony, Hassaoui et Mulone, p. 15.

⁶ Paul Eid, « Profilage racial et discrimination systémique des jeunes racisés. Rapport de la consultation sur le profilage racial et ses conséquences », Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 2011.

⁷ Marie McAndrew et Maryse Potvin. 1993. « Le racisme au Québec : éléments d'un diagnostic » Rapport final soumis au Ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles par le Centre d'études ethniques de l'Université de Montréal, coll. Études et recherches, no 13; Colette Guillaumin. 1992. « Usages théoriques et usages banals du terme race. » *Mots*, n°33.

Juif, juive (religion), de Noir-e (couleur de peau), d'Arabe (langue) ou d'Asiatique (continent)"⁸.

Selon la CDPDJ : "La notion de groupe racisé fait ressortir le caractère socialement construit de l'idée de race. Le participe passé « racisé » renvoie au fait que les prétendues "races" résultent d'un processus de catégorisation externe opérée par le groupe majoritaire"⁹. C'est donc dans une telle perspective constructiviste que nous utiliserons les termes de population racisée, d'identité racisée, d'individu racisé, etc.

1.1.3. Le biais cognitif

La notion de disparité de chances (ou de risques) et le calcul des sur-interpellations peuvent être saisis à la lumière de diverses théories relatives à la perspective cognitive. La littérature dans ce domaine fait part de la difficulté à prendre une décision, notamment dans le cas d'interpellations en situation d'incertitude. Le point de départ du jugement est la capacité cognitive limitée de tout individu. Dans ce cadre, l'individu qui prend la meilleure décision possible sera confronté à divers biais : de représentativité, de pondération, de disponibilité ou de contamination. Ces biais sont prévisibles.

Par biais on entend ici « la tendance à associer certains types d'individus à certains actes et ce, sans égard aux probabilités réelles »¹⁰. Ce biais sera donc constaté lorsqu'un individu attribuera un poids exagéré à certains traits saillants comme l'appartenance ethnique présumée. En fait, ce trait saillant aura peu d'impact sur le résultat ou la valeur de la prédiction. Enfin, l'évaluation de la probabilité d'un résultat incertain pourra aussi s'appuyer sur la facilité à décrire ou interpréter un résultat sans égard à la fréquence réelle de l'événement. En ce cas, il peut arriver que le policier intègre à son jugement des informations qui ne sont pas pertinentes pour l'évaluation d'un cas.

Le biais cognitif procède donc d'une volonté d'économie de temps et d'effort en dehors d'un système rationnel d'évaluation explicite et argumenté. Appliqué à l'étude du profilage, le biais cognitif peut prendre la forme d'un biais de confirmation. En ce cas, il appert que les policiers associent un degré de probabilité plus élevé à de supposés résultats probants quand ils souhaitent leur réalisation. Autrement dit, les policiers tendent à surestimer l'importance de certaines informations quand celles-ci confortent leur point de vue de départ. Mais dans tous les cas, il devient possible de réduire les biais et donc les marges d'erreur en soumettant les policiers à une justification de leur décision

⁸ <https://liguedesdroits.ca/lexique/personne-racisee-ou-racialisee/>

⁹ Commission des Droits de la Personne et des Droits de la Jeunesse. 2006. « Vers une politique gouvernementale de lutte contre le racisme et la discrimination », p.1.

¹⁰ J. Bourque, S. Leblanc, A. Utzshneider et C. Wrigt. 2009. « Efficacité du profilage dans le contexte de la sécurité nationale ». Commission canadienne des droits de la personne et Fondation canadienne des relations raciales.

à partir de critères objectifs et d'une analyse logique des faits observables, même si cette procédure est plus longue et fastidieuse et donc potentiellement impopulaire.

Ainsi, malgré tout, il semblerait que pour contrôler les biais cognitifs des individus un moyen pertinent serait « ... l'obligation d'explicitier les arguments ayant mené à la prise de décision, dans une optique de reddition de comptes à l'égard d'une audience dont l'opinion n'est pas connue d'avance »¹¹. On peut donc expliquer l'écart entre interpellation et infraction par un biais cognitif que l'on peut comprendre. Mais on peut aussi atténuer, sinon éliminer ses effets négatifs.

Ainsi, sans un protocole de réduction des biais cognitifs, le libre déploiement des jugements et de biais pourrait favoriser et expliquer la perpétuation d'un écart important, sinon grandissant, entre le nombre d'interpellations sans motifs raisonnables et le nombre d'infractions avérées.

1.1.4. Pouvoirs des policiers

Le pouvoir discrétionnaire du policier d'intercepter un véhicule sans qu'il y ait un délit est légitimé par l'article 636 du Code de la sécurité routière (CSR), qui se lit comme suit : "Un agent de la paix, identifiable à première vue comme tel, peut, dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent code (...) exiger que le conducteur d'un véhicule routier immobilise son véhicule. Le conducteur doit se conformer sans délai à cette exigence."¹²

Autrement dit, cet article donne le pouvoir aux policiers d'intercepter sans aucune autre raison que celle de procéder à une identification du permis, des immatriculations et d'une preuve d'assurance, qu'il y ait une infraction ou non.

Le défi est alors de comprendre les facteurs qui influencent le processus décisionnel dans le fait d'intercepter/interpeller un individu ou un véhicule. Sur quoi repose la décision de faire une interception, sans qu'il y ait une infraction? Est-ce que ce sont les caractéristiques physiques, les facteurs organisationnels (par exemple : forte présence policière, pression à la performance, politique spécifique de lutte à la criminalité, etc.), l'humeur du policier, l'identité racisée ou encore le genre¹³. Ajoutons que le moment de la journée peut aussi être un facteur; la nuit, il y aurait plus d'interceptions que le jour.

La notion d'interpellation policière revêt une certaine ambiguïté. Les corps policiers et, en particulier, leurs membres qui patrouillent conçoivent généralement l'interpellation

¹¹ *Ibid.*

¹² Publication Québec, chapitre C-24.2 Code de la sécurité routière
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/C-24.2>

¹³ É. Blais, M.-A. Couture, R. Boivin et B. Poirier. 2017. « Pouvoir discrétionnaire, infractions routières et interventions policières. » *Criminologie*, 50 (2), 257–279

comme la demande faite à un individu de s'identifier. Cependant, même si dans la pratique plusieurs dimensions se confondent, le cadre législatif et les pratiques opérationnelles donnent lieu à des distinctions importantes :

- L'interception d'une personne qui conduit un véhicule sur une voie publique est encadrée, comme nous l'avons mentionné, par le CSR. Dans ce cas, l'interception n'a pas à être justifiée par une raison précise — ce qui permet en principe l'interception aléatoire ou fondée sur une simple « intuition » — et l'individu a l'obligation légale de s'identifier au policier.
 - L'interception peut se conclure par l'émission d'un constat d'infraction ou non (par exemple : une vérification de la documentation du véhicule démontre qu'aucune suite n'est nécessaire; un contrevenant est laissé partir avec un avertissement).
 - L'interception qui se solde ou non par une infraction peut faire l'objet d'un enregistrement sur une fiche d'interpellation ou non (dépendant de la valeur policière du renseignement, selon le jugement du policier).
- L'interpellation effectuée en dehors d'une interception (la personne ne conduit pas un véhicule) constitue un outil de collecte du renseignement et de prévention de la criminalité. Dans ce cas, le pouvoir discrétionnaire du policier joue un rôle clé. Deux rapports gouvernementaux publiés en 2021 (le rapport sur la réalité policière au Québec du ministère de la Sécurité publique et le rapport sur le racisme systémique dans la police du Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes) soulignent le risque de profilage racial inhérent à la pratique de l'interpellation.
 - L'interpellation, lorsqu'aucune infraction est commise ou initiée, elle n'implique aucun pouvoir d'identification. Cet aspect a été clarifié dans la nouvelle politique d'interpellation adoptée par le SPVM en 2020 : l'individu interpellé n'a pas d'obligation de s'identifier (ou de répondre aux questions du policier). En fait, l'individu ne doit pas avoir l'impression d'être détenu. En plus, le recours à de motifs obliques est expressément interdit.
 - L'interpellation peut être enregistrée ou non, selon le jugement du policier, à moins qu'une directive organisationnelle exige que toutes les interpellations soient enregistrées (ce qui est fait par le SPVR depuis novembre 2019).

Bref, les interventions policières incluent (a) des interceptions fondées sur le CSR (identification de l'individu obligatoire, pas de motif nécessaire) et (b) des interpellations (identification de l'individu non obligatoire; besoin d'un motif en lien avec la collecte d'informations ou la prévention du délit), lesquelles interpellations peuvent être

enregistrées ou non enregistrées. Le caractère non mutuellement exclusif des divers types d'intervention policière se résume ainsi :

- Toute demande d'identification n'est pas une interpellation (mais peut l'être).
- Toute interpellation *effectuée* n'est pas (toujours ou nécessairement) une interpellation *enregistrée*.
- Une interception (avec ou sans infraction) peut donner lieu à interpellation (enregistrée).

Enfin, il faut noter que les interpellations à proprement parler ne représentent qu'une portion relativement restreinte de l'ensemble d'activités et d'interventions de la police. Dans le cas du SPVR, les *interpellations enregistrées* — sur lesquelles portent nos analyses chiffrées — concernent un total de 2 392 individus sur quatre ans, alors que durant cette même période les policiers de Repentigny auraient émis plus de 20 mille constats dans le contexte d'interceptions de véhicules. Nous ne pouvons pas évaluer la représentativité de ce sous-ensemble d'activités, les interpellations enregistrées, par rapport à l'entièreté du travail policier. Cela dit, il serait peu plausible de supposer que les disparités observées dans un sous-ensemble soient complètement isolées et atypiques vis-à-vis du reste des interventions.

1.2. Structure du rapport

Ce rapport comporte, outre cette section d'introduction (1), quatre parties : l'analyse des entrevues (2), l'analyse des données chiffrées (3), les conclusions (4) et les recommandations (5).

2. Analyse des entrevues

Douze entrevues avec des agents de police du SPVR ont été effectuées entre les mois de novembre et décembre 2020 (ce qui correspond environ à 10 % des effectifs totaux du SPVR), et ce, principalement dans le but de contextualiser les données chiffrées transmises par le service de police à l'aune du point de vue policier sur leurs propres pratiques. Ces entrevues, découpées en deux grandes thématiques, soit les pratiques d'interpellations et les relations avec les communautés racisées de Repentigny, permettent en elles-mêmes de dégager un certain nombre d'observations qui nous apparaissent pertinentes quant à l'objet du présent rapport. Les principaux résultats vont donc être présentés dans les pages qui suivent.

Les entretiens semi-dirigés ont été conduits sur une période de trois semaines. La participation étant entièrement volontaire, aucun échantillonnage au préalable n'a été effectué. In fine, l'échantillon montre une diversification qui nous apparaît suffisante sur la plupart des dimensions étudiées (genre, fonction, parcours), sauf peut-être sur celle de l'ancienneté, les policiers et policières rencontrés ayant en moyenne 16,8 années

d'expérience et 41,1 ans d'âge. Ceci s'explique peut-être par le fait que les policiers les plus expérimentés, ou à tout le moins les plus âgés se sentent plus à l'aise de parler de leur métier que les jeunes recrues. Sans que cela n'affecte significativement nos résultats, il convient de garder à l'esprit que le discours de policiers dans la vingtaine est peut-être quelque peu différent de celui de nos interviewés.

Les discussions étaient structurées autour de deux thématiques : la pratique de l'interpellation (sa définition, son utilité, ses fondements, le contexte de sa mise en pratique) et le profilage racial et, plus globalement, les pratiques de discriminations raciales. En moyenne, les entrevues, effectuées via le logiciel Microsoft Teams, ont duré 72 minutes.

Bien entendu, le nombre réduit d'entrevues limite notre capacité à produire des généralisations. Cela étant dit, elles ont permis de faire ressortir plusieurs éléments qui permettent d'éclairer la pratique de l'interpellation aux yeux des policiers et peuvent, à ce titre, contribuer à une meilleure compréhension des pratiques d'interpellations de la police de Repentigny.

L'objectif principal que nous poursuivons dans cette démarche est de permettre aux policiers et policières du Service de police de la ville de Repentigny de s'exprimer sur leur pratique de l'interpellation et leurs relations avec les communautés racisées. Bien que nous nous permettions de procéder à certaines inférences, les pages qui suivent se veulent être le reflet le plus fidèle des propos recueillis. Elles ne caractérisent donc pas la réalité vécue et perçue par tout un chacun (et notamment les personnes interpellées) ou une tout autre vérité objective et universelle, mais traduisent le point de vue policier sur la réalité telle qu'elle est perçue par les forces policières de Repentigny. Plusieurs thèmes ont émergé des discours policiers.

2.1. Thème 1 : Le contexte de l'interpellation

L'interpellation, suivant le plus souvent un objectif de collecte d'informations (cf. thème 2), va généralement s'inscrire dans un contexte spécifique, une situation qui va susciter un intérêt, voire une suspicion, de la part des forces de l'ordre. Ce contexte peut être caractérisé par le lieu, le moment de la journée, le renseignement criminel, des problématiques criminelles spécifiques, l'apparence physique des personnes présentes, voire leur gestuelle corporelle, ou encore le type de véhicule dans le cas d'interceptions sur la route. Toutefois, la plupart du temps, les policiers indiquent que c'est rarement un élément isolé qui va déclencher l'interpellation, mais un faisceau de faits qui, en s'accumulant, produit un niveau suffisant de suspicion pour déboucher sur une prise d'information de la part des policiers.

Par exemple, si la ville connaît depuis quelques semaines une problématique d'introductions par effraction la nuit dans un quartier spécifique et qu'un véhicule est aperçu vers 3 h du matin conduisant très lentement dans une rue résidentielle dudit

quartier, ralentissant devant certaines maisons, et qu'après vérification de la plaque, on se rend compte que le propriétaire du véhicule est domicilié à Laval, ceci conduira sans l'ombre d'un doute à une interception. En d'autres termes : problématique criminelle spécifique + élément inhabituel (véhicule, la nuit) + temps (la nuit) + territoire (zone résidentielle) + comportement suspect (conduite lente, ralentissements fréquents) + caractéristiques individuelles (propriétaire non-résident de Repentigny) = interpellation. Les policiers reconnaissent bien entendu que l'ensemble des faits énumérés ci-dessus ne signifient pas forcément que la personne conduisant le véhicule s'apprête à commettre un acte criminel, mais le niveau de suspicion y est suffisamment élevé pour justifier, voire nécessiter, que le policier procède à des vérifications.

Si les circonstances qui entourent une interpellation sont variées et difficiles à synthétiser, les interpellations à Repentigny se dérouleraient, selon les personnes interrogées, principalement **la nuit** et autour de quelques **lieux d'intérêt**. La nuit, parce que d'une part Repentigny, décrite comme une « ville-dortoir » et ne possédant pas une vie nocturne importante, fait qu'il est plutôt rare que des personnes se promènent après minuit dans les rues, faisant de ces quelques rares noctambules des cibles de choix, car forcément un peu suspects; si le citoyen se promène à pied, alors les chances qu'il fasse l'objet d'une interpellation sont extrêmement élevées (certains parlent d'interpellation « systématique »). D'autre part, la nuit les policiers sont beaucoup moins occupés, du fait du faible volume d'appel (là aussi, en lien avec le fait que la plupart des habitants de Repentigny dorment). Dès lors, les policiers ont beaucoup plus de temps pour effectuer des interpellations. En d'autres termes, non seulement l'automobiliste qui circule à 2 h du matin dans les rues de la ville soulève automatiquement une forme de suspicion par sa simple présence, mais il fait également face à des effectifs policiers disponibles. Cette convergence expliquerait, aux dires des policiers, leur interpellation plus fréquente.

On peut bien entendu se questionner sur le fait qu'une interpellation puisse être en partie motivée par l'absence d'autre tâche à effectuer. Si les policiers interrogés justifient cela en affirmant que c'est la preuve que les agents du SPVR sont dédiés à leur métier (plutôt de rester à « se tourner les pouces »; cf. thématique suivante pour de plus amples développements sur les fonctions de l'interpellation), le fait de ne pas voir un éventuel problème ici montre que les policiers n'entrevoient pas les possibles effets délétères que certaines interpellations, notamment lorsqu'effectuées à répétition, peuvent avoir sur les personnes interpellées.

En sus de cette dimension temporelle, les interpellations repentignoises seraient également caractérisées par une dimension spatiale, une part significative d'entre elles, toujours selon ce qu'en disent les policiers, se déroulant autour de quelques lieux très spécifiques, tels que le bar Le Skratz ou encore le Motel Le Capri, des lieux connus des milieux policiers pour attirer une clientèle criminalisée (voire des lieux utilisés pour commettre certains types d'infractions). La présence dans ces lieux, ou à proximité, peut ainsi faire partie de ce « faisceau de faits » qui amènera le policier à effectuer une interpellation.

Pour terminer cette première section, nous aimerions nous attarder sur ce qui semble être l'un des éléments au cœur de la pratique de l'interpellation, soit **la suspicion** et sur la manière dont cette suspicion se construit chez le policier. C'est la suspicion qui, dès qu'elle atteint un degré suffisant dans un contexte favorable (disponibilité de l'agent pour effectuer son interpellation), va nourrir la décision d'opérer une intervention policière. Les interviewés nous ont ainsi parlé de l'importance du « **flair policier** », de l'intuition, des éléments difficiles à décrire au non-initié, qui se construiraient au fil des années et des expériences emmagasinées sur le terrain, ainsi que sur le savoir acquis durant leur formation. Ce flair servirait ainsi à distinguer les situations qui méritent une intervention policière de celles qui ne le méritent pas. Bien que nos données ne nous permettent pas d'aller très en profondeur sur cet enjeu, il convient de souligner deux éléments : tout d'abord, est souvent suspect ce qui sort de l'ordinaire, l'anormal, le peu fréquent, ce qui n'est pas à sa place (par exemple, un piéton à 4 h du matin); ensuite, comme la suspicion se construit progressivement, à l'aide d'une multitude d'informations diverses, elle semble particulièrement vulnérable aux préjugés qui peuvent habiter le policier (ainsi que ceux qui vont appeler la police, soulignons-le), notamment en regard de l'image stéréotypée du criminel. On comprend en effet que ces biais cognitifs, la plupart du temps inconscients, peuvent aisément se mêler aux autres éléments qui motivent la décision d'interpeller, qui nourrissent le flair policier, et ce, sans que le policier le formule explicitement dans son esprit. En d'autres termes, le flair policier nous apparaît comme sensible aux biais cognitifs implicites, et donc à certains préjugés raciaux, de classe, de genre ou d'âge.

Ceci est particulièrement important si l'on considère que plusieurs policiers interrogés considèrent que la criminalité ne se distribue pas forcément de manière égale dans les diverses communautés de Repentigny. Bien que généralement, les policiers ne pensent pas que certains groupes soient plus criminels (commettent plus de crimes) que d'autres, plusieurs tendent en revanche à associer certaines formes de criminalité à certaines communautés (le proxénétisme à la population noire, la fraude aux personnes arabes, les vols de métaux aux Blancs). Dès lors, l'identité racisée, tout comme d'autres caractéristiques associées à la criminalité, joue un rôle plus ou moins direct dans la construction de la suspicion, brouillant la frontière entre profilage criminel et profilage racial. Parfois encore, cette frontière est explicitement traversée, notamment en ce qui a trait au profilage social (intervenir auprès de quelqu'un du fait de son appartenance à une classe sociale défavorisée) dont quelques propos recueillis témoignent directement.

2.2. Thème 2 : Les fonctions de l'interpellation

Questionnés sur les raisons d'être de la pratique d'interpellation, les policiers apportent des réponses très semblables sur au moins deux points : les interpellations seraient essentielles pour le renseignement criminel et nécessaires à la prévention du crime. À ce

titre, elles jouent un rôle très important dans la mission de lutte au crime que se donne l'organisation policière.

Tout d'abord, les fiches d'interpellation permettent de nourrir le renseignement criminel. Bien qu'il soit impossible de savoir si une information collectée à la suite d'une interpellation va servir plus tard, il est possible pour la plupart des policiers de distinguer entre ce qui est susceptible d'être utile de ce qui n'a aucune chance d'apporter une quelconque plus-value au renseignement criminel. Il faut comprendre que le policier qui procède à une interpellation considère avoir des raisons légitimes de le faire — raisons souvent inconnues de la personne qui vit l'interpellation — sans pour autant nier la possibilité que sa suspicion, toute justifiée est-elle, soit confirmée à la suite de la prise d'informations. En d'autres termes, le policier voit une situation suspecte, procède à la prise d'information et se trouve alors face à deux possibilités : 1) la suspicion est évacuée, le citoyen n'ayant rien à se reprocher; 2) la suspicion demeure et une fiche d'interpellation va être remplie (notons qu'il se peut également que l'interpellation débouche sur la détection d'une infraction, un crime initié, et qu'une sanction soit distribuée).

Cet état de fait explique en partie pourquoi les policiers ne comprennent pas la résistance de certains citoyens à s'identifier alors que leur suspicion leur apparaît forcément légitime : si ce dernier n'a rien à se reprocher, il lui suffit de répondre aux questions du policier qui verra alors sa suspicion se dégonfler (et qui, selon toute vraisemblance, ne remplira alors pas de fiche d'interpellation). À l'inverse, l'individu qui ne coopère pas avec le policier ne fera qu'accroître la suspicion de ce dernier.

La deuxième fonction de l'interpellation est de participer à la prévention du crime, et ce, de deux manières au moins. Tout d'abord, l'interpellation permettrait de prévenir le crime, car elle sert souvent à le détecter : en allant s'intéresser à un individu ou à un véhicule suspect, le policier identifie des infractions qui seraient restées non détectées — et donc non punies — sans cette intervention. Ces « crimes initiés », pour reprendre l'expression des policiers, occuperaient selon certains d'entre eux la majeure part des infractions enregistrées sur le territoire du SPVR. Dès lors, si on leur retirait le droit d'interpeller des citoyens, ce serait une part très importante des infractions qui ne seraient pas sanctionnées. Plus encore, ce qu'il faut souligner ici, c'est qu'en tant qu'instrument de lutte au crime, l'interpellation est vue par les policiers comme un outil leur permettant d'effectuer le travail pour lequel ils se sont engagés (lutter contre le crime), un outil qui plus est proactif, qui met à contribution des compétences professionnelles spécifiques (le flair policier). C'est pourquoi, lorsque questionnés sur la possibilité de leur interdire de recourir à cette pratique, les policiers font bloc et voient là le résultat d'une mauvaise compréhension de leur métier.

Ensuite, l'interpellation prévient le crime par un supposé effet de dissuasion classique. En effectuant des interventions, la police se rend visible, notamment auprès des populations considérées comme criminalisées, et ainsi lance un message. Pour plusieurs personnes

interviewées, Repentigny serait d'ailleurs connue comme étant une ville peuplée de policiers travaillant, c'est-à-dire qui font beaucoup d'interpellations, ce qui permettrait de dissuader les criminels de venir y commettre leurs délits. Cette fonction de prévention de la criminalité — qu'elle soit directe ou indirecte — est essentielle aux yeux des policiers. En effet, pour l'ensemble des policiers interrogés, l'arrêt des interpellations conduirait indubitablement à une augmentation notable de la criminalité. L'interpellation est donc vue comme un instrument essentiel de la lutte au crime.

Bien entendu, on peut se questionner sur la validité empirique des affirmations faites ici. À quel point la collecte d'informations issue de la pratique de l'interpellation est-elle essentielle au travail de renseignement? La capacité de dissuasion des interpellations est-elle véritablement si importante que cela? La fin des interpellations conduirait-elle forcément à une hausse de la criminalité? Si les policiers en sont convaincus, il n'en demeure pas moins que ces questions ne peuvent être répondues ici. Ce qu'il faut retenir par contre, c'est ce que l'interpellation représente aux yeux des policiers. Son utilité est vue comme indiscutable pour mener à bien la mission centrale qu'ils se donnent : prévenir le crime, arrêter des criminels. C'est pourquoi l'évocation d'une éventuelle fin des interpellations est mal reçue, menant les policiers vers un désinvestissement envers leur profession.

Nous avons également questionné les policiers quant à la possibilité de systématiser l'enregistrement de chaque interpellation. Deux réponses opposées ont émergé : d'un côté, certains policiers y voient une augmentation inutile de la charge de travail de la police qui rendrait cette dernière moins efficace (plus de paperasse, moins de « vrai » travail policier), diminuerait le nombre d'interpellations et encombrerait les bases de données du renseignement criminel d'informations superflues. De l'autre, on y voit certes une source de surplus de travail, mais surtout un outil de reddition de comptes très efficace (l'organisation pourrait ainsi être plus transparente et les données d'interpellations refléteraient plus adéquatement la réalité du travail policier que ce que l'on peut en dire actuellement). À ces considérations, il s'agit également de réfléchir aux conséquences potentielles que la rédaction d'une fiche interpellation pourrait avoir sur la personne concernée. Cela augmentera-t-il la suspicion policière dans de futures interactions? Les traces laissées peuvent-elles être utilisées dans le cadre d'une enquête de sécurité en lien avec l'accès à un emploi? Bien qu'il soit impossible de répondre à ces questions, il s'agit d'être prudent vis-à-vis de toute démarche qui participe à enregistrer des informations personnelles dans des bases de données. Surtout lorsque ces dernières ont pour vocation de nourrir le renseignement criminel.

2.3. Thème 3 : Profilage racial, racisme systémique et relations avec les communautés racisées

Les questions du profilage racial, du racisme systémique et des relations avec les communautés racisées ont bien entendu été abordées lors des entretiens. De ces

discussions, il en ressort une multitude d'informations qui permettent de mieux cerner les représentations policières des enjeux de racisme au sein des forces de l'ordre et des allégations de racisme systémique qui pèsent sur la profession.

L'origine présumée des accusations de racisme au sein du SPVR

D'emblée, il s'agit de souligner que la totalité des personnes interrogées réfute l'existence de racisme au sein du SPVR. Il n'existerait selon les policiers aucun problème de racisme au SPVR. Si cette observation n'a rien d'étonnant, elle permet de mettre en perspective la réception du débat par les forces de l'ordre elles-mêmes. Il est ainsi intéressant d'observer que, pour les policiers, la source du problème se situerait dans la conjonction du militantisme d'un nombre extrêmement réduit de personnes (1 à 5) et du supposé appétit médiatique pour la question du racisme, surtout si elle permet de « salir » l'image de la police. En d'autres termes, l'écho médiatique des affaires de racisme policier à Repentigny ne serait le fait que de quelques individus — parfois explicitement nommés par les policiers — qui profiteraient de l'intérêt des médias pour ces affaires pour gagner de l'argent, notamment en entamant des poursuites civiles au tribunal des droits de la personne. Plus encore, ces cas seraient stimulés par la présence active du CRARR qui, selon plusieurs répondants, conseillerait directement à certaines personnes interpellées d'entamer des poursuites.

Le déni de l'intention raciste ou de l'incompréhension des termes en jeu

Cette réaction aux allégations de racisme, bien que peu étonnante, répétons-le, est révélatrice de la manière dont les termes en jeu sont saisis par les membres du SPVR. De fait, nous pouvons parler d'un certain nombre d'incompréhensions qui agissent sur la réaction policière face aux termes utilisés.

Il est même possible d'affirmer que la réfutation massive des allégations de racisme par les policiers s'explique en grande partie par leur compréhension étroite de ce qu'est le racisme. En effet, pour les policiers n'est raciste qu'une action motivée à 100 % (ou très majoritairement) par des préjugés racistes conscients. Si un policier se lève le matin avec l'intention de ne cibler que des personnes issues d'une communauté racisée X ou Y, alors oui, c'est du racisme. Et, bien entendu, ce type de racisme — intentionnel, conscient, volontaire, motivé par des valeurs racistes — n'existe pas dans la police (ou, du moins, pas plus que dans la population générale). Or, une telle appréhension de la problématique témoigne d'une vision largement incomplète de ce qui peut constituer une action raciste. Par exemple, un biais implicite, un préjugé peut aisément s'infiltrer dans les attitudes, les comportements, les décisions de tout un chacun, sans qu'il n'y ait volonté de discriminer. On peut ainsi dire que **ce qui est nié, c'est l'intention raciste**. Quand les policiers entendent une accusation de racisme, ils entendent qu'ils viseraient intentionnellement des communautés plutôt que d'autres, ce qu'ils réfutent avec véhémence. C'est le même genre d'incompréhensions qui sont liées à la notion de racisme systémique, souvent réduite à l'existence d'un système qui viserait, là aussi intentionnellement, des groupes racisés.

Ces observations militent pour qu'une partie des efforts du SPVR soit dédiée à de la formation et de l'éducation en regard, d'une part, des définitions des termes en jeu (racisme, discrimination, racisme systémique, préjugé, etc.) et, d'autre part, des situations où les policiers peuvent voir leurs biais implicites avoir un impact sur leurs pratiques (comment, par exemple, des préjugés inconscients peuvent être à la source de discriminations systémiques).

Les difficiles relations avec une partie des communautés racisées

L'ensemble de ce qui vient d'être dit s'imbrique au sein de relations quelque peu difficiles avec certaines communautés racisées de Repentigny, et ce, tout particulièrement avec la population noire, à la source de la plupart des accusations de racisme contre le SPVR. Une majorité de policiers ont ainsi affirmé que, bien que la plupart de leurs interventions auprès de la population se déroulent bien, les interactions conflictuelles (c.-à-d. absence de collaboration, refus de s'identifier, attitude de défi, opposition, accusations de racisme) sont plus fréquentes quand elles impliquent des personnes racisées.

Ceci est doublement problématique. Tout d'abord, parce que le manque de collaboration éveille la suspicion policière (comme nous l'avions dit plus haut, quelqu'un qui ne veut pas s'identifier a possiblement quelque chose à cacher aux yeux des policiers) et peut ainsi favoriser une escalade du conflit, dommageable à toutes les parties impliquées. Ensuite, et surtout dirions-nous, parce que cela participe à augmenter la polarisation des positions et à affaiblir la possibilité du dialogue entre la police et la population. L'accumulation d'expériences négatives de la part des policiers lorsqu'ils interviennent auprès de certains groupes tend à construire et renforcer une image stéréotypée de ces mêmes groupes : ils n'aiment pas la police, refusent de collaborer avec eux, rendent leur travail compliqué, les accusent de racisme sans raison. Non seulement ceci accroît les risques qu'une intervention policière se déroule mal, mais cela a également pour conséquence d'affaiblir, aux yeux des policiers, la validité des revendications et des plaintes que des citoyens vont adresser au SPVR. Comme les policiers du SPVR considèrent agir de la même manière auprès de chaque citoyen, la source de cette réaction différenciée d'une partie de la population est comprise comme provenant de la population en question et non pas des membres du SPVR. Dès lors, la source du problème est inversée : ce n'est pas tant les pratiques policières qu'il faut changer que les représentations et perceptions de certains individus vis-à-vis de la police. Parce que la population générale connaît mal le travail de la police (ses pouvoirs, ses devoirs, etc.), elle aurait tendance à attribuer de fausses intentions (racistes) à des actions légitimes. À cet effet, il convient de souligner que tous les policiers interrogés nous ont raconté avoir déjà été accusés d'agir par racisme alors que leur intervention était selon eux parfaitement justifiée (par exemple, arrêter un véhicule qui venait de brûler un feu rouge et se faire dire qu'on a procédé à l'interception pour des raisons racistes). Ces accusations, indéniablement fausses aux yeux des policiers impliqués, ont pour effet de discréditer les accusations plus larges de discrimination raciale systémique, le policier ayant l'expérience concrète, directe, que celles-ci seraient faites de manière péremptoire et non fondée. Bien entendu, elles sont d'autant plus réfutées que la compréhension que la police en

fait, comme discuté plus haut, est étroite, car elle met l'emphasis sur une intention raciste explicite qui n'existerait pas.

Un tel constat participe bien entendu à rendre fort ardue toute forme de dialogue entre d'un côté des policiers qui pensent sincèrement bien faire leur travail, sans racisme, et de l'autre, une partie de la population qui se sent tout aussi sincèrement victime d'un traitement différencié de la part des forces de l'ordre (ce que les chiffres et données quantitatives présentées dans ce rapport tendent par ailleurs à confirmer).

Cela étant dit, si les accusations de racisme portées contre la police (que ce soit généralement, via les médias, ou individuellement dans le cadre d'une intervention policière) sont considérées comme fausses, elles affectent malgré tout profondément les policiers. Les propos des participants témoignent tous à des degrés divers d'une certaine forme de découragement vis-à-vis de leur profession. La couverture médiatique négative des dernières années aurait ainsi contribué à de l'*underpolicing* de la part des forces de l'ordre. Comme la peur de recevoir une plainte en déontologie ou au tribunal des droits de la personne, la peur d'être impliqué dans un incident médiatisé et de se retrouver ainsi sur le devant de la scène, fatigue de voir des interventions de routine être prolongées indûment parce que les citoyens ne collaborent pas, l'ensemble de ces éléments participeraient à ce qu'il y ait moins d'interpellations (surtout lorsqu'il s'agit de personnes racisées) et moins de travail proactif de la part des policiers qui limiteraient leurs interventions au strict nécessaire. Cette réduction des pratiques policières se ferait, selon les personnes interrogées, au détriment de la sécurité des citoyens qui seraient moins bien protégés du crime (rappelons que l'interpellation aurait, aux dires des policiers, pour fonction de prévenir le crime). Plus encore, elle participe et accompagne une démotivation et un désinvestissement des policiers relativement à leur métier.

Cette démotivation doit être prise au sérieux, car non seulement elle peut nourrir un cynisme policier dont l'impact négatif sur la qualité de leur travail a été largement documenté, mais également, parce que, à nouveau, elle affecte la mise en place et le renforcement de relations harmonieuses entre la police et certaines communautés. Or, il nous semble que c'est sur ce dernier point que des efforts importants devraient être mis dans le futur immédiat. En effet, il s'agit d'œuvrer à améliorer les rapports qu'entretiennent la police et certains citoyens de Repentigny pour réduire la polarisation grandissante des points de vue et favoriser la cohésion sociale de la communauté repentinoise.

Ceci représente un grand chantier à mener. S'il est impossible de dresser une liste d'actions à entreprendre en ce sens (sans compter qu'une telle démarche se situe à l'extérieur de notre propre mandat de recherche), nous aimerions toutefois mettre l'accent sur deux éléments. Tout d'abord, il s'agit bien entendu d'investir des ressources significatives dans le développement de programmes de police communautaire pour tisser des ponts solides et positifs avec l'ensemble de la population de Repentigny. Ensuite, et c'est probablement le point le plus important, il faut que ces programmes et

les pratiques policières qui en découlent soient activement valorisés par le SPVR, et ce, à tous les échelons de l'organisation. En d'autres termes, il ne suffit pas de multiplier les actions. Il faut formellement reconnaître la valeur de ces actions, en récompensant par exemple ceux et celles qui les mènent à bien. Ceci s'inscrit dans un changement de culture qui valoriserait le développement de relations harmonieuses avec la population en vue de contribuer à la sécurité de toutes et de tous – des activités qui bien que difficilement mesurables n'en sont pas moins essentielles – à la lutte « directe » au crime par l'entremise de pratiques d'interception et d'interpellation, des pratiques qui, lorsque multipliées, tendent à produire des effets discriminatoires et délétères sur les relations avec certaines communautés racisées, affectant de fait le sentiment de sécurité de ces dernières. Ce changement de « focus » de la police ne peut se faire simplement au travers de « formations » et autres « ateliers de sensibilisation », dont l'efficacité est fortement critiquée, mais bien par un effort coordonné de la direction du SPVR et des instances politiques municipales, effort qui doit bien entendu passer par une adhésion large des agents sur le terrain.

3. Analyse des données chiffrées

Cette section présente : (1) l'approche méthodologique (les données utilisées et les critères adoptés pour leur traitement); (2) un portrait démographique de la population desservie par le SPVR (fondé sur le recensement de 2016 et sur un scénario de croissance de la population noire de Repentigny); (3) un portrait statistique des interpellations effectuées par le SPVR; (4) le calcul de l'indicateur de disparités de chances d'interpellation (IDCI); (5) une analyse des statistiques d'interpellation à la lumière des infractions criminelles ; et (6) une analyse du vocabulaire des résumés des interpellations.

3.1. Approche méthodologique

3.1.1. Les données utilisées

Une première banque de données anonymisées d'interpellation pour quatre années (2016 à 2019 inclusivement) a été fournie par le SPVR à l'équipe de recherche en mai 2020 incluant 1 235 entrées (fiches d'interpellation, excluant les 155 fiches classées sous « Observation ») et présentant les variables suivantes :

No interpellé (codes alphanumériques d'identification de chaque fiche)

Date (en format année-mois-jour)

Heure (en format heure-minute)

Adresse (rue et numéro civique ou intersection)

Lieu (nom de l'endroit, par exemple, un commerce ou type d'endroit, par exemple, voie publique)

Résumé (narratif avec une moyenne de 62,3 mots par entrée)

Raison (Appel d'un citoyen; Assistance au public; Comportement suspect; Concentration de délits dans le secteur; Heure; Infraction CSR; Infraction règlement municipal; Initiative policière; Intervention préalable; Lieu d'intérêt; Patrouille préventive; Prévention criminalité; Sujet d'intérêt; Vérification état de sobriété; Vérification état mécanique du véhicule; Vérification suspect possible d'un crime; Vérification validité des documents; Vérification validité des documents; Vérification véhicule suspect relié à un crime, etc.)

Critère d'exclusion (indique la conséquence de l'interpellation : Aucun, Constat, Rapport, etc.)

Personne (jusqu'à 7 personnes différentes par entrée (fiche), classées selon les catégories suivantes : Arabe; Asiatique; Autochtone; Autre; Blanc; Blanche; Espagnol; Inconnu; Indien; Latino; Noir; Oriental; Roumain; Turquie.

Antécédents judiciaires (Oui ou Non)

Résident (Oui ou Non)

L'équipe de recherche a effectué les opérations suivantes de formatage des données :

1. Chaque individu interpellé devient une entrée différente (2 394 personnes ou cas, soit une moyenne de 1,9 cas par fiche).
2. La variable Horaire est ajoutée (les heures entre 6 h et 21 h sont classées comme Jour et les autres comme Nuit).
3. La variable Lieu2 réduit le nombre de catégories de lieu à : Voie publique, Bar, Résidence, Autre.
4. La variable Raison2 réduit le nombre de catégories de raison de l'interpellation à : Appel citoyen; Assistance; Autre; Comportement suspect; Infraction CSR; Initiative police; Non précisée; Vérification.
5. La variable Résultat réduit le nombre de catégories de critère d'exclusion à : Aucun; Constat; Rapport.
6. La variable Appartenance établit les identités suivantes : Arabe; Asiatique (Asiatique + Oriental); Autochtone; Autre (Autre + Indien + Roumain + Turquie); Blanc; Inconnu ; Latino (Latino + Espagnol); Noir.

Par suite de ces opérations, un « nettoyage » de la banque (doublons, données manquantes) a été effectué en concertation avec le SPVR. Les analyses développées sur ces données ont servi de base à la présentation des résultats préliminaires au SPVR le 10 août 2020.

Une deuxième banque de données anonymisées d'interpellation pour la même période a été reçue par l'équipe de recherche le 28 janvier 2021, cette fois déjà formatée de sorte

que chaque individu interpellée constitue une entrée. Aussi, le SPVR a effectué les modifications, ajouts et constats suivants¹⁴ :

- Quelques fiches manquantes qui dataient du mois de décembre 2019 ont été ajoutées.
- Les informations sur le sexe et l'âge de chaque individu ont été ajoutées.
- Un code unique a été assigné à chaque individu interpellé.
- Une variable contenant des détails sur le lieu de l'interpellation a été ajoutée (En voiture voie publique; En voiture stationnement commerce; En voiture stationnement bar; À pied voie publique, etc.).
- Quelques fiches qui avaient été incluses par erreur dans la banque ont été retirées.
- Des omissions et quelques imprécisions dans l'entrée des données effectuées par les policiers ont été observées, notamment en lien avec l'identité ethnique des personnes interpellées (parfois non indiquée alors qu'elle était inscrite sur le formulaire papier, parfois variant d'une fiche à une autre pour le même individu) et avec la possession d'antécédents judiciaires (la case demeurant parfois vide, plutôt que marqué « Non », quand l'individu n'a pas d'antécédents).

Enfin, l'équipe de recherche a effectué des opérations de reformatage, notamment la réduction du nombre de catégories pour plusieurs variables et la création de quelques variables complémentaires reliées au jour, à l'heure et au lieu de l'interpellation, ainsi qu'à l'identité ethnique des individus.

L'équipe de recherche a également eu accès à une banque de données anonymisées sur les personnes arrêtées ou inculpées au criminel par le SPVR pour la même période (2016 à 2019 inclusivement). Ces statistiques ont servi aux analyses présentées dans la sous-section 6.

Voici la distribution finale des interpellations par identité (groupe d'appartenance perçu par les policiers) de la personne interpellée, selon l'année où l'interpellation a été enregistrée :

Groupe d'appartenance perçu par les policiers	2016	2017	2018	2019	Total
Arabe	17	27	14	38	96
Asiatique	9	6	5	5	25
Autochtone	-	-	1	1	2
Blanc	439	401	364	431	1 635
Latino	14	17	25	23	79

¹⁴ Ces changements sont décrits en détail dans le document préparé par Elizabeth Mason, Analyste stratégique de la criminalité du SPVR : « La question du profilage racial par les corps policiers : État de situation du SPVR », Repentigny, 26 janvier 2021.

Noir	99	110	81	120	410
Autre	8	6	5		19
Pas de données	18	32	28	48	126
Total	604	599	523	666	2 392

3.1.2. Critères de traitement des données

Comme pour toute analyse de données, certains choix doivent être faits sur le plan des unités d'analyse, des variables utilisées, des paramètres appliqués aux calculs, etc. Ces choix peuvent avoir un impact sur les résultats, donc ils exigent une justification. Également, il est nécessaire d'identifier les limitations inhérentes aux données et aux méthodes utilisées. Nous les présentons ici :

Unité de décompte retenue. Les analyses sont centrées sur le nombre de personnes interpellées (pas sur les personnes *différentes*, ce qui veut dire qu'une personne qui a été interpellée deux fois compte pour deux cas de personnes interpellées). Cette approche est standard dans ce type de démarche, car les tendances se dégagent du nombre total de contacts entre la police et la population, peu importe si certains individus font l'objet de contacts multiples. Cependant, les résultats seront vérifiés à la lumière des personnes différentes afin de s'assurer qu'il n'y a pas d'écarts importants.

Catégories identitaires mises en relief. Les personnes identifiées comme noires (c'est-à-dire : perçues par les policiers comme appartenant à la population noire) constituent la minorité la plus nombreuse au sein de la population desservie par le SPVR. Comme on le sait, elle est partout en Amérique du Nord la minorité la plus directement concernée par le phénomène du profilage racial. C'est pourquoi les analyses feront généralement deux distinctions dans le calcul : d'une part, personnes blanches (non racisées) et personnes racisées; d'autre part, personnes noires et autres personnes racisées (non noires). Dans certains cas, les résultats spécifiques pour les personnes arabes et latino-américaines seront considérés, mais souvent leur nombre est trop petit pour en dégager des tendances statistiques.

Repères pour le calcul des disparités. Afin de dégager des tendances différenciées dans la pratique d'interpellation selon les appartenances identitaires, il est nécessaire de se donner des repères de proportionnalité (ce qui permet d'observer des disproportions qui indiqueraient l'existence de biais systémiques dans l'organisation). D'une part, les données démographiques — montrant le poids relatif de chaque groupe au sein de la population desservie par le SPVR — permettent de calculer les indices de disparité. D'autre part, surtout à des fins de confirmation, les données sur les infractions criminelles permettent aussi d'observer des disproportions entre les différents groupes de la population.

Ajustements et limitations générales. La référence aux repères démographiques est incontournable, mais elle pose certains problèmes. D'une part, les données du recensement offrent un portrait statique (dans ce cas, l'année 2016) qui ne prend pas en compte les changements dans la population (durant les 4 dernières années). Cette question sera adressée par le recours à un scénario de croissance significative de la population identifiée comme noire à Repentigny. Aussi, il faut rappeler que les catégories d'appartenance de Statistique Canada reposent sur l'auto-identification des personnes (alors que la police attribue des catégories aux personnes enregistrées dans ses banques de données). D'autre part, environ deux tiers des interpellations concernent des personnes qui ne résident pas sur le territoire desservi par le SPVR. Cela peut soulever la question de la pertinence de se référer aux données démographiques locales. Cet enjeu est bien connu dans ce type de démarche et, bien qu'il représente une limite à tenir en compte, on admet généralement son utilité. En effet, la référence à la composition ethnique de la population environnante demeure pertinente lorsqu'il est question d'évaluer le caractère proportionnel ou non des interpellations effectuées auprès des membres des minorités. Prenons le cas de la population noire de Repentigny/Charlemagne : elle représente 6,8 % du total, ou 10 % selon le scénario de croissance. Sur l'île de Montréal, ce pourcentage est de 9,5 %. À Laval, c'est 7,8 % et à Terrebonne, 7,2 %. Même si la majorité des personnes interpellées par le SPVR ne résident pas à Repentigny/Charlemagne (donc on supposera qu'elles viennent généralement de la métropole ou d'autres secteurs de la couronne nord), le fait qu'ils comptent pour 17 % des interpellations enregistrées à Repentigny/Charlemagne représente un écart par rapport au poids démographique de cette minorité dans la région (à moins qu'il existe une raison pour laquelle les personnes noires des alentours viendraient, de manière disproportionnée, passer du temps sur le territoire de Repentigny).

Limitations spécifiques. En ce qui concerne les données analysées dans ce rapport, les policières et policiers ont pris la décision d'enregistrer ou non chaque interpellation effectuée. Il existe donc un chiffre inconnu d'interpellations qui n'ont pas laissé de traces dans le système et qui ne figurent pas dans les statistiques sur lesquelles nos analyses portent. Par ailleurs, certaines interpellations se soldent par l'émission d'un constat (généralement en lien avec le Code de la sécurité routière ou avec les règlements municipaux) ou par la rédaction d'un rapport d'événement (généralement en lien avec une infraction criminelle). Ces interpellations peuvent être incluses ou non dans les calculs, dépendants de la perspective adoptée : toutes les interpellations enregistrées sont retenues ou bien seules les interpellations qui n'ont eu aucune conséquence pour la personne interpellée. Nous privilégions la première perspective, mais certaines analyses tiendront compte de cette distinction.

3.2. Portrait démographique de la population desservie par le SPVR

3.2.1. Les données du recensement de 2016

Le SPVR dessert les villes de Repentigny et de Charlemagne. Le Tableau 1 est basé sur les données de Statistique Canada pour 2016 (les dernières disponibles), ce qui permet de voir que près de 89 % de la population desservie s'auto-identifie comme blanche au recensement, alors qu'environ 11 % de cette population s'identifie à une « minorité visible ». Repentigny compte pour 93 % de la population desservie par le SPVR. La population de Charlemagne est très peu diverse, 94 % s'identifient comme blanches.

Tableau 1
Caractéristiques de la population desservie par le SPVR (2016)
Selon l'identité autodéclarée de la personne

Recensement 2016	Repentigny/ Charlemagne	Repentigny			Charlemagne		
	%	Total	Masculin	Féminin	Total	Masculin	Féminin
Population totale	100,0	83 110	40 540	42 570	5 915	2 885	3 030
Non minorité visible (Blanc)	88,8	73 515	35 950	37 570	5 575	2 710	2 855
Minorité visible (Racisé)	11,2	9 595	4 590	5 010	345	170	170

Comme le montre le Tableau 2, les personnes qui s'identifient à la minorité noire représentent le groupe le plus significatif au sein de la population racisée à Repentigny / Charlemagne : 6,8 % du total et 61 % de la population non blanche. Le poids relatif de la minorité noire est moindre par rapport à ce que l'on constate à Montréal, mais plus élevé que la moyenne québécoise. Comparativement à Montréal, les minorités arabes et latinos sont relativement peu présentes sur le territoire desservi par le SPVR.

Tableau 2
Comparaison de la population desservie par le SPVR (2016)
Selon l'identité autodéclarée de la personne

Recensement 2016	Repentigny/ Charlemagne	Montréal (île)	Québec (province)
Blanc	88,8	67,1	87,0
Noir	6,8	9,5	4,0
Arabe	1,8	6,9	2,7
Latino	1,4	3,8	1,7
Autre / inconnu	1,1	12,8	4,6

3.2.2. Scénario de croissance de la population identifiée comme noire

Entre 2006 et 2016, la population immigrante de Repentigny a connu une augmentation de 142 %, passant de 3 040 à 7 360 (une moyenne de 432 nouveaux arrivants par année). Dans la MRC de L'Assomption, Haïti représente la principale origine nationale des personnes immigrantes : 265 personnes entre 2011 et 2016, soit 32 % du total. Puisque 85 % des personnes immigrantes de la MRC de L'Assomption sont à Repentigny, les données permettent d'estimer que, si toutes les tendances et proportions se maintiennent, environ 45 personnes d'origine haïtienne s'établissent à Repentigny chaque année¹⁵. Évidemment, ces calculs ne tiennent pas compte des migrations internes (déplacements entre des municipalités) ou de la croissance de la deuxième génération. Aussi, bien que la grande majorité des personnes immigrantes venant de l'Afrique soient de nationalités algérienne et marocaine (ensemble, 71 % de l'immigration africaine), il est possible que les chiffres pour ce continent incluent des personnes des pays subsahariens. En assumant que ces derniers, ainsi que les personnes haïtiennes, s'identifient comme appartenant à la minorité noire, on peut projeter une croissance migratoire totale d'entre 350 et 500 membres pour cette minorité à Repentigny depuis le recensement de 2016. La croissance naturelle (par naissances) pourrait faire augmenter ces chiffres, mais difficilement au-delà de quelques centaines de plus.

Cela dit, plusieurs parties prenantes à Repentigny affirment que la population noire a connu une croissance considérable durant les dernières années, ce qui rendrait les données du recensement de 2016 désuètes. Puisque la référence à la taille des populations racisées est essentielle au calcul de l'indicateur de disparités de chances d'interpellation, cet aspect devient crucial pour assurer que les résultats des analyses reflètent fidèlement la réalité sociale dont il est question. Selon le recensement de 2016, 6,8 % de la population de Repentigny/Charlemagne s'identifie comme noire. Or, plusieurs sources journalistiques indiquent la présence de 8 000 personnes d'origine haïtienne à Repentigny, en situant alors la proportion à 10 % (Radio-Canada, 27 décembre 2019 et 16 novembre 2020). Pourtant, Statistique Canada montre que, à Repentigny, 4 150 personnes déclarent une origine haïtienne (dont 2 015 personnes sont nées en Haïti)¹⁶. Le 24 février 2020, la Ville de Repentigny a diffusé sur sa page Facebook une capsule vidéo dans le cadre du Mois de l'histoire des Noirs qui dit que « la communauté noire ... représente aujourd'hui 11 % de notre population »

¹⁵ Les données utilisées dans ce paragraphe ont été tirées du Diagnostic 2020 - Immigration au sein de la MRC de L'Assomption, préparé par la Table immigration-intégration de la MRC de L'Assomption dans le cadre du lancement du nouveau Programme d'appui aux collectivités (PAC) du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI), le 20 octobre 2020. Ce document a été fourni par le SPVR à l'équipe de recherche.

¹⁶ <https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/dp-pd/prof/details/page.cfm?Lang=F&Geo1=CSD&Code1=2460013&Geo2=CD&Code2=2460&SearchText=repentigny&SearchType=Begins&SearchPR=01&B1=All&TABID=1&type=0>

(<https://www.facebook.com/watch/?v=2823696237674111>).

Malgré le fait que l'équipe de recherche n'ait pas pu trouver des données ou des sources qui permettent de confirmer (ou de démentir) une telle croissance de la population noire / haïtienne à Repentigny ou dans la MRC de L'Assomption, un scénario où cette minorité représenterait 10 % de la population totale a été établi à des fins comparatives (Tableau 3). Concrètement, le poids de la population noire a été ajusté selon une hypothèse de croissance de 52 % entre 2016 et 2019, dans le but d'observer les effets de ce scénario sur nos analyses.

Tableau 3
Population desservie par le SPVR selon un scénario de croissance de la population noire
Selon l'identité autodéclarée de la personne

Recensement 2016	Population selon le recensement	Distribution selon le recensement	Population noire ajustée à 10 %	Distribution selon le scénario*
Blanc	79 090	88,8	79 090	85,8
Noir	6 030	6,8	9 190	10,0
Arabe	1 610	1,8	1 610	1,7
Latino	1 280	1,4	1 280	1,4
Autre / inconnu	1 015	1,1	1 015	1,1
Total	89 025	100,0	92 185	100,0

*Scénario selon lequel la population noire représenterait 10 % de la population (augmentation de 52 % depuis 2016 sans changement pour les autres groupes)

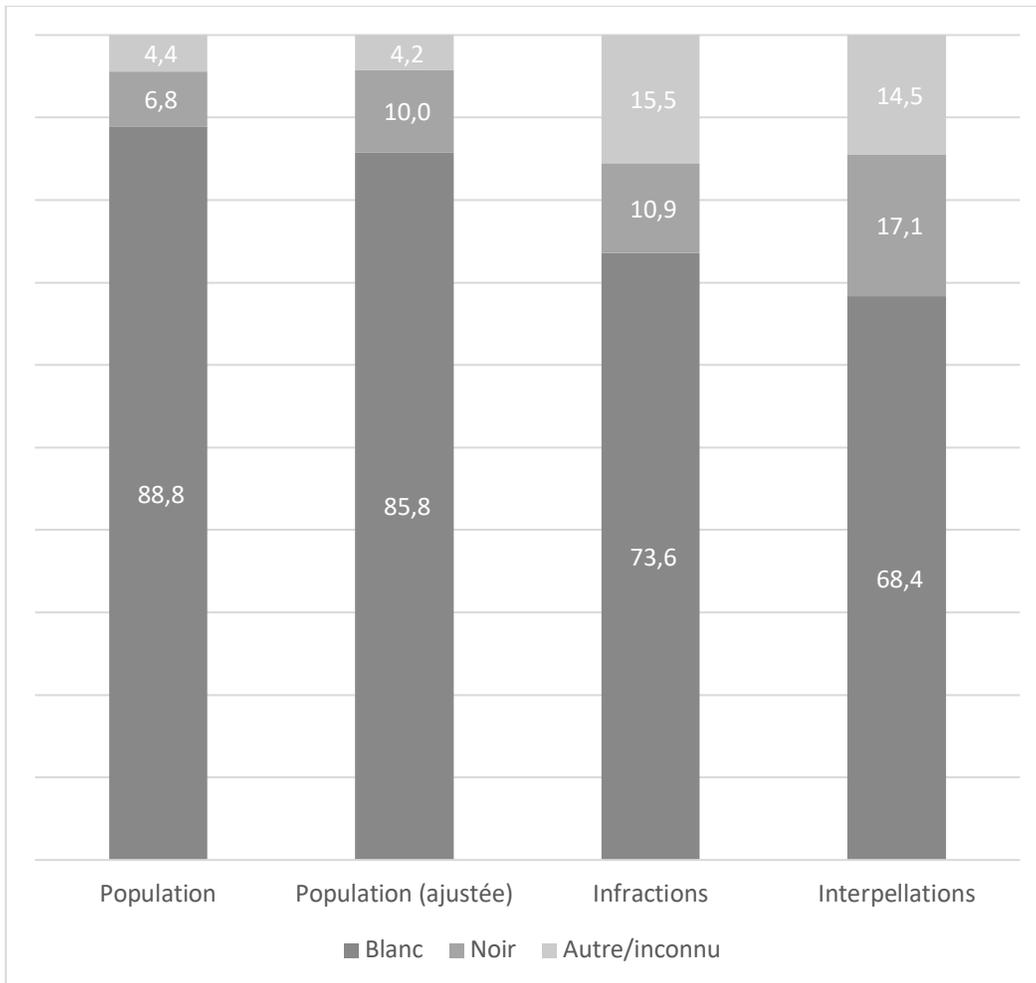
3.2.3. Aperçu des proportions selon les appartenances

Le Graphique 4 donne un premier aperçu de la façon dont les données démographiques jettent un éclairage sur les données fournies par le SPVR. Avant de passer aux analyses développées dans les prochaines sous-sections, la simple comparaison des proportions permet d'observer que les personnes noires font l'objet de 17 % du total des interpellations effectuées par le SPVR, alors qu'elles ne représentent que 7 % (ou 10 % dans le scénario de croissance) de la population desservie et 11 % du total des arrestations ou inculpations. C'est cette logique de comparaison des proportions qui sous-tend l'ensemble de la démarche.

Rappelons que la moyenne de personnes par fiche d'interpellation enregistrée est de 1,9 (2 392 personnes inscrites sur 1 236 fiches durant la période à l'étude). Cela veut dire que, lors d'une interpellation, plusieurs individus peuvent être identifiés (environ deux par fiche). Afin de vérifier s'il existe à cet égard des différences par identité ethnique (par

exemple, les membres d'un groupe ethnique seraient plus susceptibles d'être interpellés en même temps que d'autres membres de leur groupe), nous pouvons calculer séparément la moyenne pour les personnes identifiées comme blanches (combien de personnes blanches figurent en moyenne sur une même fiche) et pour les personnes identifiées comme noires (combien de personnes noires figurent en moyenne sur une même fiche) : 1,68 et 1,49 respectivement. Une autre façon de voir ce résultat : 44 % des personnes noires interpellées n'étaient pas interpellées en même temps que d'autres personnes noires; pour les personnes blanches, la proportion est de 31 %. Donc, les personnes noires semblent faire moins l'objet d'interpellations en groupe.

Graphique 4
Population desservie par le SPVR selon un scénario de croissance de la population noire
 Selon l'identité autodéclarée de la personne – Pourcentages
Incluant le scénario de population ajustée pour attribuer 10 % à la minorité noire



3.3. Portrait statistique des interpellations effectuées par le SPVR

Les tableaux dans cette section présentent la distribution des personnes interpellées selon plusieurs variables. La structure des tableaux est toujours la même afin de faciliter leur lecture. Chaque fois, les quatre lignes affichent les données pour :

- a. Les personnes identifiées comme blanches.
- b. Les personnes identifiées comme racisées (non blanches).
- c. Les données pour les personnes identifiées comme noires.
- d. Les données pour les personnes identifiées comme appartenant à d'autres populations racisées.

Il faut tenir compte du fait que les deux dernières lignes (« Noir » et « Autre ») constituent des sous-ensembles de la deuxième ligne (« Racisé »).

Pour chaque variable, le pourcentage est calculé dans le sens horizontal afin de représenter le poids relatif de chaque catégorie de la variable. Ainsi, le Tableau 5 montre que, parmi les personnes blanches interpellées, 82 % étaient des hommes et 18 % étaient des femmes (ensemble comptant pour 100 % de ce groupe). Cette approche permet de comparer les divers groupes sur la base des caractéristiques des personnes interpellées : leur âge (plus ou moins de 25 ans), leur lieu de résidence (Repentigny ou ailleurs) et la possession d'antécédents (casier judiciaire). De cette façon, on remarque certaines différences, somme toute peu significatives : d'une part, la présence de femmes parmi les personnes racisées qui ont été interpellées est légèrement inférieure comparativement aux personnes blanches; d'autre part, **les jeunes racisés sont proportionnellement plus interpellés que les jeunes blancs** (45 % des personnes racisées interpellées ont moins de 25 ans, alors que ce chiffre descend à 30 % pour la population majoritaire). En ce qui concerne le domicile et les antécédents, on n'observe pas d'écarts entre les divers types de population sous étude.

Tableau 5
Caractéristiques des personnes interpellées par le SPVR (2016-2019)
Selon l'identité de la personne interpellée – Pourcentages

Identité de la personne interpellée	SEXE		AGE		RÉSIDENCE		ANTÉCÉDENT	
	Homme	Femme	Jusqu'à 24 ans	25 ans ou plus	Repentigny	Autre	Oui	Non
Blanc	82,0	18,0	29,7	70,3	28,8	71,2	51,9	48,1
Racisé	86,9	13,0	44,9	55,1	27,9	72,1	48,8	51,2
<i>Noir</i>	86,6	13,4	45,9	54,1	28,2	71,8	53,9	46,1
<i>Autre</i>	87,4	12,6	42,9	57,1	27,4	72,6	39,3	60,7

Le Tableau 6 porte sur les variables du contexte de l'interpellation : l'heure (jour ou nuit), le jour de semaine (ouvrable ou samedi/dimanche), le type de lieu (voie publique ou autre) et le fait qu'un véhicule soit ou non présent lors de l'interpellation (versus le fait que, par exemple, la personne interpellée marchait ou se trouvait à l'intérieur d'un espace fermé). Alors que le jour, le lieu et la situation (présence ou non de véhicule) n'affichent pas de différence prononcée entre les divers groupes — environ 70 % des interpellations ont lieu durant les jours de semaine, un peu plus de la moitié se passent sur la voie publique et presque 9 fois sur 10 cela concerne un véhicule —, on remarque un écart relativement important au niveau de l'horaire de l'interpellation : **les personnes identifiées comme noires sont, comparativement aux personnes blanches, plus fréquemment interpellées durant la nuit** (entre 21 h et 6 h).

Tableau 6
Contexte des interpellations effectuées par le SPVR (2016-2019)
 Selon l'identité de la personne interpellée – Pourcentages

Identité de la personne interpellée	HEURE		JOUR		LIEU		SITUATION	
	Jour	Nuit	Semaine	Fin de semaine	Voie publique	Autre	Véhicule	Autre
Blanc	47,1	52,9	69,4	30,6	58,0	42,0	87,4	12,6
Racisé	38,3	61,7	68,2	31,8	54,5	45,5	88,2	11,8
<i>Noir</i>	33,7	66,3	67,6	32,4	52,0	48,0	86,8	13,2
<i>Autre</i>	47,0	53,0	69,5	30,5	59,2	40,8	90,6	9,4

Le Tableau 7 présente les raisons de l'interpellation telles que décrites dans la fiche remplie par le patrouilleur. Nous avons réduit le nombre de raisons invoquées en distinguant quatre grands types de motifs : vérification (notamment de la validité des documents ou de l'état de sobriété), initiative policière (fondée sur un sujet d'intérêt, le lieu ou l'heure, ou en lien avec un comportement suspect), infraction (notamment au CSR) ou appel (généralement un citoyen qui fait un signalement ou demande de l'assistance). Or, en comparant les divers groupes, on observe que, outre quelques légères différences (les personnes noires semblent être un peu plus fréquemment visées par les appels ou demandes d'assistance), **aucune disparité claire ne semble sous-tendre les raisons pour effectuer une interpellation.**

Tableau 7
Raison des interpellations effectuées par le SPVR (2016-2019)
 Selon l'identité de la personne interpellée – Pourcentages

Identité de la personne interpellée	RAISON				
	Vérification	Initiative pol.	Infraction	Appel/assist.	Autre/inconnu
Blanc	36,1	32,5	13,0	12,4	6,0
Racisé	33,3	32,0	15,4	14,6	4,8
<i>Noir</i>	34,6	31,0	14,4	15,6	4,4
<i>Autre</i>	30,8	33,9	17,2	12,7	5,4

Le Tableau 8 ne dévoile pas de grands écarts, bien que l'on observe une certaine différence entre les personnes identifiées comme blanches et les personnes identifiées comme noires en ce qui concerne le résultat de l'interpellation (« aucun », c'est-à-dire aucune suite donnée ou, au contraire, émission d'un constat d'infraction ou rédaction d'un rapport d'événement) : les personnes noires sont proportionnellement un peu plus fréquemment visées par un rapport d'événement, ce qui veut dire que l'interpellation se solde par une inculpation ou que l'interpellation a été faite dans le cadre d'une enquête. Il est difficile d'interpréter ce résultat isolé, d'autant plus que son caractère peu significatif nous empêche de formuler une hypothèse à son égard¹⁷. En fait, nous avons exploré ce phénomène par des analyses supplémentaires qui entrecroisent les raisons et les résultats des interpellations, mais aucune tendance nette n'a été dégagée.

Tableau 8
Résultat des interpellations effectuées par le SPVR (2016-2019)
 Selon l'identité de la personne interpellée – Pourcentages

Identité de la personne interpellée	RÉSULTAT		
	Aucun	Rapport	Constat
Blanc	82,0	11,5	6,5
Racisé	78,9	14,6	6,5
<i>Noir</i>	78,3	15,6	6,1
<i>Autre</i>	80,1	12,7	7,2

¹⁷ D'ailleurs, il semble que la rédaction du rapport d'événement n'est pas toujours le résultat de l'interpellation, dans le sens de sa conséquence, mais souvent plutôt le point de départ de l'intervention policière. Cela dit, nous ne pouvons que nous baser sur la façon dont les données du SPVR sont catégorisées, ce qui veut dire que nous considérons le « résultat » inscrit sur la fiche comme le résultat de l'interpellation.

3.4. L'Indicateur de disparités de chances d'interpellation (IDCI)

L'Indicateur de disparités de chances d'interpellation (IDCI) met en relation la distribution des interpellations effectuées par le corps de police et la composition ethnique de la population desservie. Concrètement, on divise le nombre d'interpellations pour chaque groupe (Blanc, Noir, etc.) par le nombre de personnes de ces groupes qui résident sur le territoire (dans ce cas, Repentigny et Charlemagne), puis on produit un taux qui prend la population blanche comme référence (laquelle reçoit un score IDCI de 1,0). L'IDCI des groupes racisés exprime la disparité dans les risques (chances moyennes) que leurs membres encourent comparativement à leurs vis-à-vis non racisés. Ainsi, le Tableau 9 montre que les personnes identifiées comme noires sont, en moyenne, 3 fois plus susceptibles d'être interpellées par le SPVR que les personnes identifiées comme blanches. Pour les personnes identifiées comme Arabes et comme Latinos, l'IDCI est similaire, quoique légèrement moins élevé. L'IDCI recalculé sur la base du scénario de croissance de la population noire ne s'éloigne pas beaucoup de ces scores.

Tableau 9
Indicateur de disparités de chances d'interpellation (IDCI) pour le SPVR (2016-2019)
Selon l'identité de la personne interpellée

Identité de la personne interpellée	Population (2016)	Personnes interpellées (2016-2019)	IDCI
Blanc	79 090	1 635	1,00
Noir	6 030	410	3,29
Noir (scénario 10 %)*	9 190	410	2,61**
Arabe	1 610	96	2,88
Latino	1 280	79	2,99

*Scénario : la population noire représenterait 10 % de la population en 2019 (augmentation de 52 % depuis 2016 sans changement pour les autres groupes).

** Le calcul de l'indicateur se fait sur la base de la moyenne entre la population noire en 2016 (6 030) et celle projetée pour 2019 (9 190), soit 7 610.

Le Tableau 10 affiche l'IDCI pour la population noire, en appliquant certaines exclusions afin de vérifier si elles influencent les résultats : on enlève du calcul les non-résidents, les individus qui possèdent un casier judiciaire, les cas d'interpellation multiples (un individu compte une seule fois même s'il a été interpellé à plusieurs reprises), les interpellations qui découlent d'un appel ou d'une demande d'aide du public (qui ne seraient donc pas déclenchées par le policier) et les interpellations qui ont donné lieu à un rapport d'événement ou à un constat d'infraction. Nous recalculons l'IDCI pour chacune de ses situations et nous l'ajustons à la lumière du scénario de croissance de la population noire à 10 %. On observe ainsi que l'IDCI ne varie pas sensiblement avec les divers critères

d'exclusion. Évidemment, le recours au scénario de croissance fait descendre l'IDCI, mais le score reste toujours autour de 2,5 (sauf quand on exclut les trois principaux lieux connus de clientèle criminalisée : l'IDCI descend légèrement à 2,38). Bref, **peu importe le mode de calcul, les personnes noires sont entre deux fois et demie et trois fois plus à risque de se faire interpellé par le SPVR que les personnes blanches.**

Tableau 10
IDCI pour personnes noires interpellées par le SPVR (2016-2019)

Population de référence : recensement de 2016 et scénario de croissance de la population noire à 10 %

Personnes interpellées identifiées comme noires	IDCI	IDCI ajusté selon scénario 10 %
Domicile à Repentigny seulement (interpellations auprès de non-résidents exclues)	3,11	2,47
Sans antécédents seulement (interpellations auprès d'individus avec casier judiciaire exclues)	3,07	2,43
Individus différents (interpellations multiples exclues)	3,49	2,77
Initiative policière, vérification ou infraction (interpellations suivant un appel exclues)	3,17	2,51
Aucune suite donnée (interpellations soldées par des rapports et constats exclus)	3,14	2,49
Hors lieux connus de clientèle criminalisée (interpellations au Bar Le Skratz, au Club Lexibé et au motel Capri exclues ¹⁸)	3,00	2,38

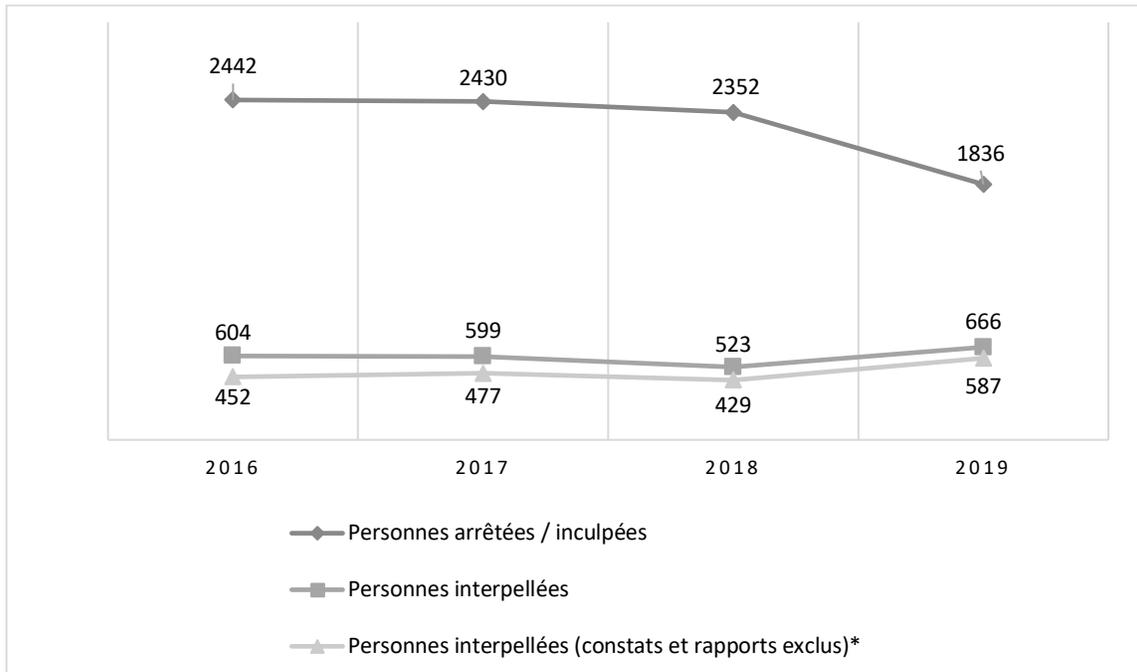
3.5. Les interpellations à la lumière des infractions criminelles

Le Graphique 1 présente l'évolution annuelle des interpellations et des infractions enregistrées par le SPVR entre 2016 et 2019 inclusivement. On remarque une certaine diminution dans le nombre total de délits, avec une baisse plus prononcée durant la dernière année de la période. Quant aux interpellations, on observe une légère augmentation dans le nombre pour l'année 2019, alors que les trois années précédentes indiquent une relative stabilité. La désagrégation de ces données par identités ethniques ne montre pas de tendances spécifiques aux groupes. Autrement dit, les interpellations et les infractions concernant les personnes identifiées comme blanches et celles

¹⁸ Ce sont trois lieux mentionnés à plusieurs reprises comme exemples dans le cadre des entrevues avec les policières et policiers du SPVR.

concernant les personnes identifiées comme noires suivent, en ce qui concerne leur quantité annuelle respective, les mêmes tendances générales entre 2016 et 2019.

Graphique 1
Personnes interpellées et arrêtées / inculpées par le SPVR (2016-2019)



* L'interpellation ne s'est soldée par l'émission d'un constat ni est associée à un rapport d'événement.

Le Tableau 11 présente, en ordre d'importance quantitative, les dix principales catégories d'infractions commises par les personnes arrêtées / inculpées par le SPVR entre 2016 et 2019, cela en fonction des identités blanche ou racisée, noire ou autre. Comme on l'observe, la plupart des infractions sont les mêmes pour tous les groupes : infraction en lien avec une condition de cautionnement, bris d'ordonnance, voies de fait, conduite avec capacités affaiblies, possession de cannabis ou de méthamphétamine, vol de 5000 \$ ou plus, menaces proférées. Cet aperçu suggère qu'il n'existe pas de différence nette dans le comportement criminel des divers groupes sous analyse. Cette observation est importante, en ce que les disparités ethniques sur le plan des interpellations — en tant que pratique de collecte du renseignement dans la prévention de la délinquance — ne semblent pas expliquées par un comportement criminel différencié chez les divers groupes.

Tableau 11
Infractions commises par les personnes arrêtées / inculpées par le SPVR (2016-2019)
 10 principales catégories d'infraction selon l'identité de la personne arrêtée / inculpée

Blanc	Racisé	Noir	Autre
Infr. cautionnement	Infr. cautionnement	Infr. cautionnement	Infr. cautionnement
Voies de fait 1	Voies de fait 1	Voies de fait 1	Voies de fait 1
Cond. cap. affaiblies	Bris d'ordonnance	Bris d'ordonnance	Cond. cap. affaiblies
Cannabis possession	Cannabis possession	Cannabis possession	Vol 5000 \$ - à l'étalage
Vol 5000 \$ - à l'étalage	Autres fraudes	Autres vols 5000 \$	Autres fraudes
Bris d'ordonnance	Cond. cap. affaiblies	Autres fraudes	Cannabis possession
Cap. affaiblies alcool	Autres vols 5000 \$	Cond cap. affaiblies	Autres vols 5000 \$
Métham. possession	Vol 5000 \$ - à l'étalage	Agr. armée ou lésions 2	Bris d'ordonnance
Proférer des menaces	Proférer des menaces	Proférer des menaces	Cap. affaiblies alcool
Autres vols 5000 \$	Agr. armée ou lésions 2	Entrave agent paix	Fraude par carte service

Le Tableau 12 présente le taux d'interpellations par infractions pour les divers groupes. En mettant en relation le nombre d'interpellations avec le nombre d'infractions, on change de perspective en ce qui concerne les repères de proportionnalité qui permettent de détecter des disparités ethniques dans les données du SPVR. Jusqu'ici, nous comparons les proportions dans les interpellations et dans la population desservie. Maintenant, nous référons au principe que l'intérêt policier en ce qui concerne la collecte du renseignement sur chaque groupe, dans le but de la prévention de la criminalité, devrait correspondre à la contribution collective de chacun de ces groupes à la criminalité. Un rapport du service de police de Vancouver produit en 2018 indiquait, sur la base de ses propres statistiques policières, que :

« L'analyse a montré que le pourcentage de contrôles par ethnie est comparable aux pourcentages d'accusations criminelles. [...] le taux de contrôles de rue est fortement corrélé au taux auquel les contrevenants sont inculpés »¹⁹.

Donc, il serait raisonnable de s'attendre à observer dans les données une proportionnalité entre la quantité relative d'interpellations visant les membres d'un groupe et la participation relative (comparée au reste de la population) de ce groupe aux crimes commis. En fait, un argument souvent utilisé pour mettre en cause le lien entre la proportion d'interpellations et le poids démographique d'une minorité (comme nous le faisons avec l'IDCI) consiste à dire que « les membres de certains groupes racisés commettent des infractions à un taux disproportionnellement plus élevé que leur

¹⁹ D. Manojlovic. 2018. "Understanding street checks : An examination of a proactive policing strategy", Report to the Vancouver Board, Vancouver Police Department. Notre traduction.

représentation dans la population générale »²⁰. C'est pourquoi il est pertinent de vérifier si cette hypothèse est plausible.

En calculant le taux d'interpellations au prorata des infractions criminelles, nous observons des disparités qui vont dans le même sens que celles qui ressortent avec l'IDCI. Autrement dit, **le nombre d'interpellations effectuées par le SPVR auprès des personnes identifiées comme noires semble disproportionnellement élevé autant à la lumière du poids démographique que de la participation à la criminalité de cette population.** Concrètement, pour 100 infractions commises par des personnes identifiées comme blanches, le SPVR effectue 20 interpellations auprès de personnes identifiées comme blanches. Quant aux personnes identifiées comme noires, ce nombre monte à 32,5.

Tableau 12
Taux d'interpellations par infractions (2016-2019)
Selon l'identité de la personne interpellée et arrêtée / inculpée

Identité de la personne interpellée	Interpellations*	Infractions	Taux**
Blanc	1 341	6 664	20,1
Racisé	498	1584	31,4
<i>Noir</i>	321	988	32,5
<i>Autre</i>	177	596	29,7

* L'interpellation ne s'est soldée par l'émission d'un constat ni est associée à un rapport d'événement.

** Interpellations par 100 infractions.

Un deuxième indicateur développé par l'équipe de recherche, l'Indicateur de sur-interpellation au regard des infractions (ISRI), permet de faire ressortir le traitement différencié réservé par la police aux groupes racisés en considérant le nombre d'interpellations qui les visent au prorata de leur supposée « contribution » collective à la criminalité dans un territoire urbain donné. Cet indicateur se calcule indépendamment des données démographiques, ce qui sert à confirmer l'existence de disparités ethniques. On peut supposer, en effet, que le nombre d'interpellations devrait être proportionnel au nombre d'infractions commises, cela dans une logique de correspondance entre prévention et répression. Le Tableau 13 montre l'ISRI obtenu pour les personnes noires selon les données du SPVR et le compare à celui du SPVM. Cette minorité apparaît comme étant disproportionnellement visée par la pratique de l'interpellation à des niveaux similaires à ce que l'on observe dans la métropole : les personnes identifiées comme

²⁰ B. E. Harcourt. (2003). The shaping of chance: actuarial models and criminal profiling at the turn of the twenty-first century. *University of Chicago Law Review*, 70, 105–128.

noires sont sur-interpellées de 61 % par rapport aux personnes identifiées comme blanches (et de 66 % à Montréal). Une autre façon de comprendre cette disparité est de dire que, **si les personnes noires étaient interpellées au même prorata que les personnes blanches, le SPVR aurait enregistré 199 interpellations plutôt que 321 visant cette minorité**. C'est pourquoi on parlera d'une *sur-interpellation* (un surplus de 122 interpellations) de la population noire au regard de sa participation relative dans les infractions.

Tableau 13
Indicateur de sur-interpellation au regard des infractions (ISRI)
 Selon l'identité de la personne interpellée

Identité de la personne interpellée	Interpellations*	Infractions criminelles	ISRI SPVR (2016-2019)	ISRI SPVM (2014-2017)
Blanc	1 341	6 664	1,00	1,00
Noir	321	988	1,61	1,66

* L'interpellation ne s'est soldée par l'émission d'un constat ni est associée à un rapport d'événement.

Pour conclure cette analyse, rappelons que les deux indicateurs (IDCI et ISRI) servent à évaluer la proportionnalité dans le nombre d'interpellations des membres d'une minorité par rapport à la population non racisée. Le premier met en relation le poids démographique du groupe et la part des interpellations qui visent ses membres. Le second se base sur la contribution supposée de ce groupe à la criminalité (mesurée par la quantité de prévenus appartenant à ce groupe). Ces deux indicateurs sont indépendants l'un de l'autre et, ensemble, révèlent l'existence de disparités. En contrôlant les résultats obtenus par des variables contextuelles (raison et lieu de l'interpellation, initiative du policier ou appel d'un citoyen, etc.), les disparités entre les personnes noires et les personnes blanches persistent. Cela ne veut pas dire que d'autres facteurs sous-jacents ne pourraient expliquer totalement ou partiellement ces différences. Mais les données disponibles ne les montrent pas. Aussi, même si toutes les interpellations de personnes noires étaient justifiées, la question de la « *sous-interpellation* » des personnes blanches se poserait : pourquoi ces dernières ne sont pas interpellées avec la même fréquence que les premières? À elle seule, cette situation devrait déjà susciter une réflexion au sujet de la fonction, des objectifs et de l'utilité de cette pratique policière.

4. Conclusions

L'analyse des données d'interpellations du Service de police de la ville de Repentigny, couplée à celle des entrevues effectuées auprès de 12 de ses agents nous ont permis de dégager plusieurs observations quant aux enjeux de profilage racial et de discrimination, en lien avec la pratique de l'interpellation. Tout d'abord, à l'instar de ce qui avait pu être observé sur le territoire montréalais, la population noire est significativement plus interpellée que la population blanche. Plus précisément, une personne issue de la communauté noire a entre 2,5 et 3 fois (selon le scénario démographique envisagé) plus de chance de se faire interpellé qu'une personne appartenant à la majorité blanche, non racisée. Cette disproportion est extrêmement solide et stable, quelles que soient les analyses effectuées.

Soulignons toutefois quelques spécificités dans les disproportions observées, notamment en regard de l'âge des personnes interpellées et du moment de l'interpellation : 1) parmi les personnes interpellées, la proportion de jeunes (moins de 24 ans) est beaucoup plus importante dans les groupes racisés que dans le groupe majoritaire non racisé ce qui signifie que les interpellations policières à Repentigny visent plus fréquemment les jeunes lorsque ceux-ci n'appartiennent pas à la majorité blanche; 2) si les Noirs sont plus souvent interpellés que les Blancs, ils le sont encore plus fréquemment la nuit. Ces deux observations sont difficilement interprétables à l'aune des données à notre disposition. Elles mériteraient cependant d'être soumises à une réflexion plus approfondie dans le futur.

Autre résultat important, les disproportions observées ne s'expliquent pas par la participation présumée à la criminalité des groupes concernés, ce que relève un indice ISRI très proche des résultats observés à Montréal. Également, les personnes interpellées appartenant à la communauté noire n'ont pas plus d'antécédents criminels que celles venant de la communauté blanche. En d'autres termes, il n'est pas possible d'expliquer le traitement différencié au niveau des interpellations par des comportements « criminels » (infractions au Code criminel et/ou infractions aux règlements municipaux et/ou infractions au CSR) différenciés entre les communautés de Repentigny.

Les entrevues, quant à elles, ont permis d'observer que les termes en jeu (racisme, racisme systémique, profilage racial, etc.) ne sont pas compris par toutes et tous de la même façon, mais surtout, qu'ils sont saisis de manière très (trop) limitée, ce qui explique en partie le déni policier face aux accusations de racisme et de profilage racial. En effet, les personnes interrogées associent les accusations de racisme à l'existence d'une volonté explicite (individuelle et/ou organisationnelle) de la part des forces de l'ordre de cibler certaines communautés. On comprend dès lors que cette forme directe, intentionnelle, explicite de racisme soit considérée par les policiers comme une fabulation, ne reflétant pas leur propre expérience de leur profession et de leurs collègues.

C'est une observation fondamentale. En effet, pour commencer à transformer quelque chose, il faut d'abord que les personnes concernées reconnaissent la nécessité d'un tel changement. Or, réduit à un problème de communication, de militantisme antiraciste « égaré », d'opportunisme pécuniaire, voire de sentiment anti-police considéré (à tort) comme généralisé, le discours qui cherche à réformer les pratiques policières n'a aucune chance d'emporter l'adhésion des membres des forces de l'ordre. C'est pourquoi il nous paraît essentiel que les forces de l'ordre comprennent mieux le fonctionnement des discriminations raciales, que ces dernières dépendent en partie de biais cognitifs implicites, et que lorsqu'elles sont inscrites dans un système, elles vont prendre une forme bien souvent invisible à l'oeil des personnes qui y participent. Ainsi, le racisme systémique peut exister sans qu'il n'y ait nécessairement d'intention discriminatoire explicite, une invisibilisation des mécanismes de discrimination raciale qui rend d'ailleurs la lutte à ce problème particulièrement difficile. C'est pourquoi nous pensons qu'il faut, de manière urgente, mieux expliquer les termes en jeu lorsqu'on parle de racisme ou de discriminations raciales dans les pratiques policières, ainsi que leurs mécanismes sous-jacents, pour permettre qu'un dialogue entre toutes et tous puisse s'établir. À l'heure actuelle, un tel dialogue semble malheureusement impossible.

Cela est d'autant plus important que la tendance est à la polarisation des points de vue. Comme les policiers et policières considèrent sincèrement les accusations portées contre eux et elles (ou contre leur profession) comme étant dénuées de fondement, ces accusations n'agissent pas comme le révélateur d'un problème qu'il convient de résoudre, mais participent au contraire à consolider le sentiment d'injustice, et par le fait même le niveau de démotivation et de découragement du personnel policier, alors que les tensions avec certaines communautés et la méfiance des citoyens croissent. Plus encore, commence à apparaître en filigrane un discours (tant chez les policiers que dans les médias) qui oppose lutte antiraciste et sécurité des citoyens : en effet, en visant des pratiques comme l'interpellation, qui participeraient directement selon les policiers à la prévention du crime, les militants antiracistes feraient le jeu des criminels, premiers bénéficiaires d'une police moins proactive. La diminution des interpellations (et des discriminations associées) s'accompagnerait ainsi d'une augmentation de l'insécurité. La montée en puissance de ce fort discutable narratif participe au renforcement de la dynamique de polarisation à l'œuvre à l'heure actuelle. C'est cette tendance à la polarisation qui doit absolument faire l'objet d'une intervention auprès du Service de police de la Ville de Repentigny et de la communauté repentignoise.

Nous espérons bien sûr que ce rapport puisse participer à une meilleure compréhension des disparités de traitement vécues par certaines communautés racisées de Repentigny (et du Canada; il y a tout lieu de penser que le problème observé ici soit généralisé à l'échelle du pays, ce que d'ailleurs l'ensemble des études similaires entreprises sur le sol canadien ont systématiquement mis de l'avant). De manière plus réaliste, il nous faut toutefois considérer la forte probabilité de voir l'effet inverse se réaliser : des personnes qui vont se saisir des résultats principaux de l'étude pour affirmer que la police de Repentigny est définitivement raciste, des policiers et policières qui vont réagir à ces

attaques en se repliant encore plus sur leurs positions. Le tout menant à un double mouvement de délégitimation, d'un côté de la police (qui serait fondamentalement raciste) et de l'autre, des luttes antiracistes (qui seraient intrinsèquement anti-police), ne laissant aucune place au dialogue. Pour éviter un tel effet contreproductif, nous aimerions rappeler aux lecteurs les faits premiers qui sont établis dans ce rapport. En effet, la présente étude met en lumière un certain nombre d'éléments empiriquement très solides qui doivent à ce titre servir de socle commun, à partir duquel une réflexion pour améliorer les relations entre le SPVR et une partie de la population qu'elle dessert peut prendre racine.

Nous pensons ici plus spécifiquement à deux choses. Tout d'abord, il ne fait aucun doute que la majorité des policiers et policières (à l'instar d'une partie de la population québécoise, de plusieurs politiciens et de certains chroniqueurs) ne saisissent pas bien les notions de profilage racial et de racisme systémique, les réduisant à ses expressions les plus grossières et visibles. Cette constatation devrait s'accompagner d'un effort important pour former le personnel du SPVR aux mécanismes parfois complexes, et souvent liés aux structures institutionnelles elles-mêmes, à l'œuvre dans la constitution et la perpétuation de racisme systémique dans une société, ainsi qu'aux effets concrets que ces discriminations produisent sur les citoyens qui en subissent les conséquences. Si les policiers et les policières gagnent à mieux comprendre de quoi il en retourne quand on observe des disparités de traitement auprès de certaines communautés racisées, il en va de même pour la population générale qui ne connaît pas forcément si bien la nature du travail policier et sa complexité. Nous pensons ainsi qu'une meilleure communication organisationnelle sur la nature du travail policier, et tout particulièrement sur les raisons et les situations qui peuvent justifier une interpellation policière, serait bienvenue.

Le second résultat concerne la disparité de traitement indéniable que la population noire de Repentigny subit. Bien qu'à l'aune des données analysées, il ne nous soit pas possible de déterminer les causes exactes de l'écart observé, tout particulièrement en regard du degré de responsabilité du SPVR dans cette discrimination²¹, il est possible d'affirmer que : 1) si le SPVR ne peut être tenu responsable en totalité des disparités observées, il est tout aussi faux de penser que sa responsabilité soit nulle; et 2) ces disparités sont un problème en soi, qu'il faut combattre, reflets d'une société injuste et inégalitaire. Ainsi, même si le SPVR ne peut à lui tout seul éliminer la totalité de ces disparités (qui sont associées en partie à d'autres inégalités socioéconomiques très bien documentées et hors de portée des pratiques policières), il peut soit décider d'agir activement à les réduire, au meilleur de ses capacités, soit adopter une attitude passive, de déresponsabilisation, dont le résultat prévisible serait au mieux le statu quo, au pire une exacerbation des discriminations. Et, bien entendu, pour que le SPVR puisse jouer un rôle de moteur de

²¹ Non seulement, il nous est impossible de distinguer entre interpellation justifiée et injustifiée, mais nous ne connaissons pas les interpellations qui n'ont tout simplement pas été enregistrées, sans compter les interpellations qui auraient pu être effectuées sans être réalisées.

changement positif de la société, il faut commencer par reconnaître le rôle qu'il joue dans les discriminations observées, renvoyant ainsi au premier point discuté.

5. Recommandations

Considérant les multiples constats présentés dans ce rapport, nous nous permettons de procéder aux 4 recommandations suivantes.

Recommandation 1

Œuvrer activement au développement de meilleures relations avec les minorités racisées de la ville de Repentigny, et tout particulièrement la population noire.

C'est la recommandation qui nous apparaît comme étant la plus importante, car elle est au cœur de la problématique qui a donné lieu à ce rapport. Elle s'attaque également à cette inquiétante tendance à la polarisation entre d'une part des citoyens qui se sentiraient injustement visés, voire harcelés par la police et, de l'autre, des policiers qui se sentent injustement accusés, ce qui engendre une forte démotivation de leur part.

Il n'est pas possible d'énumérer ici l'ensemble des stratégies qui pourraient être mises en place pour atteindre un tel objectif. Toutefois, les formes d'action suivantes devraient à notre avis être mises de l'avant :

- Développer des stratégies, actions et politiques associées au modèle de police communautaire en vue de renforcer les liens du SPVR avec l'ensemble de la population et, en particulier, avec les minorités racisées. L'idée est de permettre à la police de mieux connaître la communauté desservie et pour cette dernière de mieux connaître le travail du SPVR. Les initiatives prises ces derniers mois à Longueuil pourraient servir d'exemples. Dans ce contexte, il est crucial de miser sur la collaboration avec les organismes de terrain, les intervenants sociaux, les milieux scolaires et tous les autres acteurs du milieu qui peuvent faciliter le rapprochement entre la police et la communauté.
- Encourager formellement les activités policières qui tendent à favoriser une meilleure entente entre la police et la population. Généralement, ce type d'activité (et son impact) est difficilement mesurable et, en tant que tel, est plus difficilement dans le cadre d'une évaluation de rendement traditionnelle. Il faut toutefois chercher à donner moins d'importance à des pratiques comme l'interpellation (et les crimes initiés qui y sont associés) qui, bien que facilement comptabilisables, peuvent être source de tensions avec la communauté. Au contraire, il s'agit d'encourager les policiers à aller vers des pratiques qui renforcent les relations avec les communautés racisées de Repentigny.
- Faire des relations avec la communauté, la mission cardinale et la priorité du SPVR. La lutte au crime doit donc se faire dans le but d'améliorer ces relations et non pas à leur détriment. Rappelons que, en dernière instance, la mission de la police est

de contribuer à la sécurité de toutes et de tous, et non pas d'uniquement lutter contre le crime.

- Revoir l'utilité des interpellations qui visent les personnes noires de manière disproportionnée, notamment celles effectuées pendant la nuit.

Nous savons que le SPVR a déjà entamé une série de démarches en ce sens. N'ayant pas été impliqués dans le processus, il ne nous est pas possible d'arrimer nos recommandations aux actions effectuées dans la dernière année.

Recommandation 2

Améliorer la compréhension policière des mécanismes à l'œuvre dans les discriminations raciales associées aux pratiques policières.

La formation devrait viser, d'une part, à fournir aux employés du SPVR une compréhension commune des termes en jeu (racisme, racisme systémique, discrimination, préjugés, stéréotypes, etc.) et, d'autre part, une meilleure compréhension des mécanismes (notamment implicites) qui sont à l'œuvre dans les discriminations raciales. Cette formation portant sur les termes et les mécanismes auxquels ils réfèrent ne doit pas demeurer abstraite (ex. : explication des concepts, présentation de définitions), mais elle doit plutôt s'appuyer sur des ateliers pratiques (avec des exemples, des scénarios et des exercices permettant de voir leur pertinence concrète dans les activités policières).

L'objectif central serait de parvenir à déconstruire l'attitude de repli que les accusations de racisme suscitent, tout en outillant les policiers et policières relativement aux dynamiques à l'œuvre dans la discrimination raciale, pour mieux les prévenir.

Recommandation 3

Diffuser publiquement et annuellement des données de suivi en matière de profilage racial et de relations avec la communauté.

Parmi celles-ci, nous recommandons notamment d'inclure les deux indicateurs de suivi en matière de profilage (IDCI et ISRI) utilisés dans le présent rapport, mais également de procéder à un sondage annuel auprès de la population pour connaître leur appréciation (satisfaction, confiance) du travail effectué par le SPVR.

À ces indicateurs provenant directement du SPVR, il convient d'ajouter la passation d'un sondage annuel auprès de la population desservie pour mesurer la qualité et la quantité des interactions vécues avec la police de la ville. De tels sondages devraient être pris en charge par la Ville de Repentigny plutôt que par son service de police.

Ce suivi public témoignerait à la fois de la transparence du SPVR (et de la Ville de Repentigny) vis-à-vis des enjeux de discriminations, tout en permettant de monitorer les tendances à travers le temps.

Recommandation 4

Évaluer toutes les politiques, les programmes et les pratiques à l'aune de leur impact sur les disparités de traitement par le SPVR.

Ainsi, un programme qui tend à accroître les disparités entre la majorité blanche et une ou des minorités racisées devrait être considéré comme inefficace, même s'il « performe » positivement sur d'autres dimensions. Cette recommandation doit participer à redéfinir ce qu'est un « bon » policier, ce qu'est du bon travail de police, en mettant l'emphase sur la sécurité des citoyens, plutôt que sur la lutte au crime, cette dernière n'étant qu'un élément parmi d'autres dans la poursuite de sa mission. En d'autres termes, il faut que la mission de la police se décentre de la lutte au crime pour viser à la consolidation d'une société sécuritaire et harmonieuse. Or, nous sommes d'avis qu'une pratique policière qui vise de manière disproportionnée une communauté racisée contribue à l'insécurité de cette même communauté, et ce faisant va directement à l'encontre de la mission première de la police.

Enfin, nous aimerions terminer ce rapport en soulevant nos réserves quant à une modification récente des pratiques policières au SPVR. En effet, la police de Repentigny a décidé depuis peu d'enregistrer systématiquement toutes les interventions effectuées auprès des citoyens. Si une telle politique a l'avantage de la transparence et de favoriser la reddition de compte, elle ne tient pas compte des préjudices potentiels que ces enregistrements peuvent engendrer auprès de la population. En effet, de nombreux individus n'ayant absolument rien à se reprocher, si ce n'est d'avoir suscité la suspicion policière, vont voir leur identité inscrite dans une base de données dédiée au renseignement criminel. Or, une telle inscription pourrait avoir des conséquences délétères sur les individus concernés, soit en ajoutant un degré de suspicion lors d'une autre intervention policière, en diminuant les chances d'embauche lors d'une enquête de sécurité dans le cadre d'une offre d'emploi, ou simplement lorsqu'il s'agira de traverser la frontière. Considérant ces dangers, il nous apparaît nécessaire de mettre une telle pratique sur pause, du moins pas tant que les problèmes potentiellement associés ne soient proprement évalués. À ce stade-ci, on peut entrevoir deux possibilités : 1) revenir à la pratique précédente qui mise sur la discrétion policière pour déterminer les informations qui sont potentiellement utiles au renseignement et méritent à ce titre d'être enregistrées, de celles qui ne le méritent pas; 2) utiliser une base de données indépendante, à vocation purement administrative et qui ne serait pas partagée avec d'autres organisations d'application de la loi, dans laquelle toutes les interventions seraient enregistrées. Seules les interventions produisant des informations susceptibles d'avoir une utilité au niveau du renseignement criminel seraient alors partagées.